



**ENSP**

ÉCOLE NATIONALE DE  
LA SANTÉ PUBLIQUE

**RENNES**

---

**Directeur d'établissement  
sanitaire et social public  
Promotion 2006**

---

**D'UNE GESTION JURIDIQUE ET ÉCONOMIQUE À UNE GESTION  
HUMAINE DU RISQUE INCENDIE**

**L'EXEMPLE DE L'HÔPITAL LOCAL « LES GENÊTS » D'ILLIERS-COMBRAY**

**Elodie PELLETIER**

---

# Remerciements

---

Au-delà d'un simple merci, j'adresse en tout premier lieu, ma reconnaissance à mon maître de stage, à ses équipes et à l'ensemble des membres du groupe « E.R.P. », pour leur investissement, leurs conseils et leur confiance.

Mes remerciements s'adressent également, pour leur soutien :

- D'une part pour **l'École Nationale de la Santé Publique**, à Monsieur GILBON J-M, responsable de la formation D3S, aux différents intervenants et particulièrement à Madame COSSON ME pour ses recommandations lors du module mémoire,
- D'autre part pour **l'Université Paris-Dauphine**, à Madame JOËL M-E, responsable du Master Professionnel «gestion des activités médico-sociale » et à l'ensemble des enseignants.

Merci à Mathieu et à ma famille, pour leurs encouragements de chaque jour.

---

# Sommaire

---

<b>INTRODUCTION.....</b>	<b>1</b>
<b>1 UNE GESTION JURIDIQUE ET ÉCONOMIQUE DE LA SÉCURITÉ INCENDIE : IMPACTS SUR LES RESPONSABILITÉS.....</b>	<b>5</b>
<b>1.1 Du choc des normes au choc des responsabilités.....</b>	<b>5</b>
1.1.1 Une législation sécuritaire complexe mais progressivement simplifiée .....	5
1.1.2 L'enjeu légal de la sécurité incendie : les responsabilités .....	9
<b>1.2 Sécurité et responsabilités malmenées budgétairement.....</b>	<b>14</b>
1.2.1 L'application du type J à l'hôpital local «les Genêts » et ses conséquences économiques.....	14
1.2.2 Une responsabilité « obligée » budgétairement .....	20
<b>2 UNE GESTION SOCIALE DU RISQUE INCENDIE : L'EXPERIENCE DU GROUPE « E.R.P.».....</b>	<b>27</b>
<b>2.1 L'utilisateur au centre de la sécurité incendie .....</b>	<b>27</b>
2.1.1 L'utilisateur et le risque incendie .....	27
2.1.2 La participation des résidents à la gestion du risque incendie via une recherche-action coopérative.....	31
<b>2.2 Les solutions proposées par le groupe « E.R.P.» et leurs impacts .....</b>	<b>38</b>
2.2.1 Les solutions et outils proposés par le groupe « E.R.P. ».....	38
2.2.2 Les impacts du groupe « E.R.P. » et de ses documents .....	42
<b>CONCLUSION .....</b>	<b>47</b>
<b>BIBLIOGRAPHIE.....</b>	<b>49</b>
<b>LISTE DES ANNEXES.....</b>	<b>I</b>

---

## Liste des sigles utilisés

---

A.P.A. : Allocation Personnalisée à l'Autonomie  
AP-HP : Assistance Publique des Hôpitaux de Paris  
C.C.H. : Code de la Construction et de l'Habitation  
C.N.S.A. : Caisse Nationale de Solidarité à l'Autonomie  
C.pen : Code pénal  
C.R.A.M. : Caisse Régionale d'Assurance Maladie  
D.E.S.S. : Directeur d'Établissement Sanitaire et Social  
E.H.P.A.D. : Établissement Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes  
E.R.P. : Établissement Recevant du Public  
F.E.H.A.P. : Fédération des Établissements Hospitaliers et d'Assistance Privée  
F.H.F. : Fédération Hospitalière de France  
G.I.R : Groupe Iso Ressources  
I.N.P.E.S. : Institut National de Prévention et d'Éducation pour la Santé  
J.O : Journal Officiel  
M.A.T.I.S.S : Management, Audit et Techniques de gestion des Institutions Sanitaires et Sociales  
M.S.A. : Mutualité Sociale Agricole  
ORGANIC : Caisse de retraite des commerçants et des chefs d'entreprises commerciales  
S.S.I.A.D. : Service de Soins Infirmiers À Domicile  
UNESCO : United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization  
U.S.L.D. : Unité de Soins Longue Durée

## INTRODUCTION

Le matin, vers 10h15 à l'heure de la récréation, il n'est pas inhabituel d'entendre de la salle à manger de l'hôpital local « Les Genêts », les enfants de l'école primaire d'en face, crier des chants joyeux tels que : « Au feu les pompiers, y à la maison qui brûle, au feu les pompiers, la maison est brûlée ». Ce petit chant anodin résonne ainsi dans l'hôpital local et prend toute sa dimension dans cette structure sanitaire et sociale hébergeant des personnes âgées dépendantes, où la sécurité incendie tient une place majeure.

En effet, le thème de la sécurité incendie est primordial aujourd'hui dans ce type de structure, puisque comme le souligne Paulette Guinchard-Kunstler<sup>1</sup>, Secrétaire d'Etat aux personnes âgées sous le gouvernement de Lionel Jospin, depuis 1989, le nombre d'incendies au sein des établissements accueillant des personnes âgées s'est multiplié. Pour elle, il est nécessaire de défendre la « sécurité et la vie », et de « réfléchir davantage sur les questions de sécurité autour de l'être humain extrêmement fragile, qu'est le grand vieillard. »

Pour s'assurer du respect des normes sécuritaires par les établissements recevant du public, les commissions consultatives départementales de sécurité et d'accessibilité doivent émettre un avis sur l'ouverture de ces établissements ou des avis périodiques sur la poursuite de leurs activités. Par exemple, dans un département donné (non précisé pour des raisons de confidentialité), après avoir visité plus de 200 établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux, tout type statutaire confondu, la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité a émis 5.42 % d'avis défavorables. Sur ces 5.42 % d'avis défavorables émis généralement pour la poursuite des activités, 63.65 % concernaient des établissements accueillant notamment des personnes âgées. Ce chiffre est révélateur d'un besoin de protection des personnes âgées, en tant que personnes fragiles, trop souvent devenues victimes en cas d'incendie.

C'est pourquoi, n'est-il pas intéressant de se demander comment gérer le risque incendie dans un établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes ?

---

<sup>1</sup> DUGRAND M., « Paulette Guinchard-Kunstler, Secrétaire d'Etat aux personnes âgées, défend la « sécurité et la vie » ». *Journal l'Humanité*. 4 janvier 2002, rubrique société.

Cette question présente divers intérêts par rapport au métier de Directeur d'Établissement Sanitaire et Social (D.E.S.S.), et notamment :

- Un intérêt juridique en terme de règles applicables en matière de sécurité incendie et de responsabilité du directeur et de l'établissement qu'il gère,
- Un intérêt économique relatif à la gestion du risque incendie que ce soit au niveau du budget ou des ressources humaines,
- Un intérêt sociologique et psychologique par l'étude d'une population ciblée face à un problème donné : les personnes âgées vivant en institutions face au risque incendie.

Dès à présent, pour mieux comprendre les axes de travail choisis, il est important de noter que ce mémoire s'inscrit dans un double cursus de formation :

- Une formation professionnelle de Directeur d'Établissement Sanitaire et Social public au sein de l'École Nationale de Santé Publique. (E.N.S.P.)
- Une formation universitaire via un Master II professionnel «gestion des activités médico-sociales » avec une forte tendance économique, à l'Université Paris-Dauphine.

De plus, le terrain d'étude pour la réalisation de ce mémoire, est celui du stage de professionnalisation dans le cadre de la formation à l'ENSP. Ce stage a été effectué à l'hôpital local «Les Genêts », situé à Illiers-Combray en Eure-et-Loir. A l'heure de la rédaction, cet établissement sanitaire et social, tout juste sorti d'une restructuration, a une capacité de 92 chambres individuelles, dont 31 lits sont destinés à l'Unité de Soins de longue durée (U.S.L.D.) et 61 à la Maison de Retraite Médicalisée pour personnes âgées dépendantes. Parmi ces 61 lits, 10 se situent dans une unité spécialisée dans l'accueil de personnes âgées souffrant de troubles cognitifs. L'établissement gère également un Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D.) de 52 places, cependant l'étude ne s'est réalisée qu'au niveau de la structure d'hébergement. Pour fonctionner dans son ensemble (hébergement et S.S.I.A.D), l'hôpital local « Les Genêts » dispose d'une part, de 68.75 emplois permanents, d'un pharmacien à temps partiel gérant la pharmacie à usage interne, et d'autre part, cet établissement travaille avec les médecins libéraux locaux.

Ce sujet sur la sécurité incendie est apparu naturellement au sein de cet établissement ayant connu une fermeture administrative suite à un avis défavorable à la poursuite des activités par la commission départementale de sécurité et d'accessibilité. En accord avec le directeur de l'établissement et dans l'optique de répondre aux

exigences des deux cursus, ce mémoire s'appuie principalement sur 2 hypothèses de départ.

1) Une hypothèse économique sur la gestion du risque incendie par rapport aux budgets autorisés.

2) Une hypothèse humaine de la gestion du risque incendie à savoir le comportement des résidents face à ce risque.

Le comportement du personnel n'a pas été retenu en tant que tel comme une hypothèse, sachant que ces derniers suivent obligatoirement tous les ans une formation sécurité incendie.

Les entretiens réalisés n'étant pas utilisables (du fait du refus des interrogés dans un souci de protections juridiques et politiques de voir les informations données diffusées), il ne sera exposé dans ce mémoire, que la méthode du groupe de réflexion sous une forme de recherche action. En effet, cette méthode, en plus du travail d'observation et de la recherche bibliographique, est l'outil essentiel utilisé pour alimenter ce mémoire.

Ainsi après avoir étudié juridiquement et économiquement la gestion du risque incendie et ses impacts sur la responsabilité du directeur et de l'établissement, nous démontrerons pour finir, que dans un souci de prévention, une gestion sociale du risque incendie est possible par la mise en place d'une recherche-action coopérative.

# **1 UNE GESTION JURIDIQUE ET ÉCONOMIQUE DE LA SÉCURITÉ INCENDIE : IMPACTS SUR LES RESPONSABILITÉS**

Cette partie a pour objet de présenter la législation relative à la sécurité incendie et son enjeu pour le directeur d'établissement : sa responsabilité et celle de l'établissement qu'il dirige.

## **1.1 Du choc des normes au choc des responsabilités**

Si la législation sur la sécurité incendie des établissements accueillant des personnes âgées a été simplifiée, les responsabilités du directeur et de son établissement ne sont pas pour autant allégées.

### **1.1.1 Une législation sécuritaire complexe mais progressivement simplifiée**

Après avoir présenté l'historique et la complexité du cadre juridique des E.R.P, l'intérêt d'une nouvelle réglementation (type J) sera étudié.

A) Une multitude de textes liés à l'histoire.

Les événements historiques ont conduit à une prolifération des règles de sécurité et de surcroît à créer un cadre juridique complexe.

a) *Les événements historiques*

Au temps des Romains, pour se prémunir des catastrophes naturelles, le culte des dieux et déesses était le meilleur remède. Minerve, déesse Italique, versus Athéna en Grèce, avait pour fonction la protection de Rome, notamment des foudres et flammes incendiaires. Néanmoins, craignant la colère des dieux et le refus de leurs venir en aide, la lutte contre l'incendie existait déjà chez les Phéniciens, les Grecs puis les Romains. Une vigilance humaine, armée de pompes portatives, était mise en place. Au fil des siècles, des drames, et des victimes du feu, la lutte et la prévention contre l'incendie s'organisa autour d'une législation abondante et de ce fait complexe. Il est possible de voir, qu' en cas de tragédies humaines liées à un incendie, le pouvoir législatif français, pour répondre aux attentes et aux craintes de ses concitoyens, adopte une nouvelle réglementation en la matière. Pour preuve, suite à l'incendie des Nouvelles Galeries à Marseille le 28 octobre 1938, il est créé par un décret-loi du 12 novembre 1938, le bataillon des Marins Pompiers de Marseille. Puis par un décret du 7 février 1941 relatif à la protection contre l'incendie des bâtiments ou locaux recevant du public, sont instaurées en plus des dispositions générales, des dispositions particulières pour les grands magasins. Après le drame de la discothèque le 5/7, le 1<sup>er</sup> novembre 1970 à Saint Laurent du Pont, et celui du collège Bergson à Paris le 6 février 1973, un décret de 31 octobre 1973 créant une nouvelle catégorie d'établissement est adopté. Ce décret renforce les



contrôles effectués par les commissions de sécurité incendie et rappelle les responsabilités des constructeurs, installateurs et exploitants.

Sans vouloir être exhaustive, il est possible de remarquer que l'impact psychologique de ces drames humains, a conduit à une prolifération des législations relatives à la sécurité incendie, et par ricochet, à la complexité de ce cadre juridique.

*b) Un cadre juridique complexe*

La complexité de ce cadre vient essentiellement du fait de l'abondance des normes qui le composent. En effet, le risque incendie est l'un des risques les plus réglementé. Tout en excluant la réglementation applicable aux lieux d'habitations privés et aux incendies domestiques, la législation en vigueur applicable aux Établissements Recevant du Public (E.R.P.) demeure multiple. Les E.R.P., selon l'article R. 132-2 du Code de la Construction et de l'Habitation (C.C.H.), sont « tous les bâtiments, locaux ou enceintes dans lesquels des personnes sont admises soit, librement, soit, moyennant rétribution ou une participation quelconque, où dans lesquels sont tenus des réunions ouvertes à tout venant ou sur interventions, payantes ou non. » A noter que «sont considérées comme faisant partie du public toutes personnes admises dans l'établissement à quelque titre que ce soit en plus du personnel. » L'ensemble des E.R.P. est soumis à une réglementation commune et générale dans l'arrêté du ministère de l'intérieur du 25 juin 1980<sup>2</sup>, déjà plusieurs fois modifiée. Les E.R.P. sont ensuite classés par type et catégorie par le C.C.H. (article R. 123-18) en fonction de leur activité et de leur effectif. Ces types sont représentés par une lettre et déterminent une réglementation spécifique applicable en plus de la générale. Quant à la catégorie, elle se détermine en fonction de l'effectif de la population admise au sein de l'E.R.P. (article R. 123-19 du C.C.H.) et spécifie certaines règles, notamment en matière de visite de la commission de sécurité. Il existe cinq catégories réparties en deux groupes :

- 1<sup>er</sup> groupe :
  - 1<sup>ère</sup> catégorie au-dessus de 1500 personnes.
  - 2<sup>ème</sup> catégorie de 701 à 1500 personnes.
  - 3<sup>ème</sup> catégorie de 301 à 700 personnes.
  - 4<sup>ème</sup> catégorie en dessous de 300 personnes à l'exception des établissements compris dans la 5<sup>ème</sup> catégorie.

---

<sup>2</sup> République française, 1980, arrêté du 25 juin 1980 modifié relatif aux risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public. *J.O de la République française*, du 14 août 1980, 7363.

- 2<sup>ème</sup> groupe :
  - 5<sup>ème</sup> catégorie, établissements dans lesquels l'effectif du public n'atteint pas le chiffre minimum fixé par le règlement de sécurité pour chaque type d'exploitation.

Ainsi pour savoir quelle réglementation appliquer, il est nécessaire de connaître son type et sa catégorie. Par exemple, un établissement sanitaire, tel un centre hospitalier, se verra appliquer spécifiquement la réglementation des types U (arrêté du 23 mai 1989) de 2<sup>ème</sup> ou de 1<sup>ère</sup> catégorie en fonction de sa taille. En plus de ces textes, l'E.R.P. devra respecter les règles de sécurité précisées dans le Code du travail, dans le Code pénal, dans le Code des assurances, dans la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, et dans les circulaires du ministère de la santé. Nul n'étant sensé ignorer la loi, il appartient donc à chaque responsable d'E.R.P. de repérer parmi toutes ces règles, celles qui lui sont applicables et de les faire respecter.

Néanmoins, malgré cette multiplication de normes et ces différents types applicables, certains établissements ne se retrouvaient pas et trouvaient par contre la législation non adaptée à leur spécificité.

#### B) La naissance nécessaire du type J

Après avoir démontré l'intérêt d'un nouveau type applicable aux établissements hébergeant notamment des personnes âgées, le type J sera présenté.

##### a) *Les besoins d'un nouveau type*

Avant la création du type J, les établissements accueillant des personnes âgées ou handicapées étaient soit, soumis à la réglementation du type U regroupant les établissements sanitaires et sociaux, soit, soumis « simplement » à la réglementation dite habitation pour les espaces privatifs et à celle dit E.R.P. général pour les locaux collectifs (cas des foyers logements.) Néanmoins ce système légal est apparu très vite insuffisant et inadapté aux structures hébergeant des personnes dépendantes. En 1996, suite à un incendie à la maison de retraite Amaryllis à Nice provoquant trois décès et plusieurs intoxications, il a été observé plusieurs facteurs de risques : toutes les portes étaient restées ouvertes, facilitant la propagation des fumées ; le personnel de service, réduit à deux membres pour soixante-huit résidents, avait dirigé ces derniers vers des issues bloquées par l'incendie. Ce drame démontre la nécessaire application rigoureuse d'une réglementation spécifique prenant en compte la

vulnérabilité de la population accueillie. De plus, selon la Fédération des Établissements Hospitaliers et d'Assistance Privée (FEHAP)<sup>3</sup>, une nouvelle réglementation est nécessaire et doit tenir compte de « la perte d'autonomie des résidents qui les expose tout particulièrement aux risques incendie », des contraintes budgétaires et de « l'amélioration des conditions de vie rendue indispensable par le fait que les établissements constituent un véritable substitut du domicile pour leurs résidents. »

Ainsi face à la nécessité d'adapter la réglementation applicable aux établissements hébergeant des personnes dépendantes, et face aux craintes des dirigeants et des familles des résidents, la naissance d'un nouveau type fût programmée.

#### *b) Présentation du type J*

Le nouveau type J est né par un arrêté du 19 novembre 2001<sup>4</sup>, portant approbation des dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, et est entré en vigueur le 6 février 2002. Ce nouveau type est applicable à tous les établissements médico-éducatifs et d'enseignement accueillant de jeunes handicapés ou inadaptés, et les établissements hébergeant des personnes âgées ou handicapées. Le seuil d'assujettissement est fixé à 20 personnes hébergées de nuit et 100 personnes reçues simultanément au titre du public. L'établissement, pour bénéficier du classement type J, ne doit pas être lourdement médicalisé, et notamment ne pas être équipé d'une installation fixe de fluides médicaux car dans ce cas il serait reclassé en type U. Ce type J implique de nouvelles normes relevant de l'architecte, du constructeur et du maître d'ouvrage (c'est-à-dire le directeur d'établissement.) Par exemple, le bâtiment ne pourra pas dépasser six étages et prévoit, conformément à l'article J10, des zones dites de regroupement limitées à quatorze personnes hébergées et 600 m<sup>2</sup> de surface. Les locaux communs et les circulations doivent être dotés de détecteurs et de systèmes de désenfumage. Les ascenseurs sont pourvus de non-arrêt automatique dans les zones sinistrées. En revanche, le type J prend en compte la spécificité des établissements en tant que lieux de vie. Chaque résident pourra fermer sa porte à clé si le personnel dispose de « passe » permettant d'ouvrir la

---

<sup>3</sup> LEVY S., PERAZZO L., « Sécurité incendie : Enquête dans les établissements sociaux et médico-sociaux. » *Perspectives Sanitaires et Sociales*, octobre 2000, n°152, pp. 32-34.

<sup>4</sup> République française, 2002, Arrêté du 19 novembre 2001. *Journal Officiel de la République française*, du 6 février 2002, 2400.

porte en cas de danger. Ces clefs doivent pouvoir être mises à la disposition des sapeurs-pompiers. De plus, les petits aménagements intérieurs et les décorations des chambres sont laissés à l'appréciation de chaque résident et non soumis aux contraintes de réaction au feu des matériaux, tout comme dans un logement. Quant au dispositif de sécurité, c'est le principe du transfert horizontal qui a été retenu vu la spécificité et les difficultés du public à évacuer ou à être évacué. Toutefois, l'évacuation verticale reste possible pour les personnes pouvant se déplacer par leurs propres moyens. Enfin, sans pouvoir présenter l'ensemble des règles applicables au type J, il est important de rappeler que le personnel, qui a reçu dès son arrivée des consignes de sécurité, a l'obligation chaque semestre d'effectuer des exercices pratiques d'évacuation, et que des consignes de sécurité doivent être remises à chaque résident et être affichées dans les parties collectives. En fonction de sa taille, l'établissement de type J reçoit la visite de la commission de sécurité et d'accessibilité tous les deux, trois ou cinq ans, pour juger de sa conformité aux règles en vigueur.

En cas de non-respect de ces normes, le directeur et l'établissement risquent de voir leurs responsabilités mises en jeu.

### **1.1.2 L'enjeu légal de la sécurité incendie : les responsabilités**

Si le directeur est le premier responsable, la responsabilité de l'établissement en tant que personne morale de droit public demeure.

#### **A) Un directeur responsable**

Après avoir exposé les missions du directeur, ordonnateur et représentant de l'établissement, ses responsabilités liées à la sécurité incendie et leurs mises en jeu seront présentées.

##### *a) Les missions du Directeur d'Établissement Sanitaire et Social (D.E.S.S.)*

Le D.E.S.S. est un fonctionnaire de catégorie A relevant du statut général des fonctionnaires et du statut spécifique de la fonction publique hospitalière. Il peut être défini comme l'outil de gestion et d'expression à la disposition de l'établissement. Le directeur est le seul représentant institutionnel de l'établissement devant la justice et pour les actes de la vie civile. Il est le responsable de la bonne marche de l'établissement dont il assure la gestion administrative et financière. Tout en préparant et en coordonnant la mise en œuvre des délibérations du conseil d'administration de l'établissement, il assure la gestion du personnel comme responsable des ressources humaines, la gestion financière comme ordonnateur des dépenses et la gestion économique comme responsable de la passation des marchés publics. Le métier de D.E.S.S. nécessite également un esprit de communication et une vision sur le moyen

et long terme, puisque ce dernier définit les projets et les stratégies de la structure. Pour accomplir ses missions et en tant que responsable du bon ordre et de la discipline au sein de son établissement, le directeur dispose d'un pouvoir de police administrative. Il veille à l'application et au respect de la législation. C'est pourquoi en matière de sécurité incendie, il lui appartient de définir une politique de prévention et un plan de sécurité.

De ce fait, en cas de non-respect d'une norme sécuritaire, comme par exemple les vérifications techniques des installations, le D.E.S.S. pourra voir sa responsabilité engagée.

b) *Responsabilité civile et administrative*

Selon l'article 1382 du Code Civil, « tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé, à le réparer. » Cet article pose le principe de la responsabilité civile. « La responsabilité civile est l'obligation qui peut incomber à une personne de réparer le dommage causé à autrui par son fait ou par le fait des personnes ou des choses dépendant d'elle. »<sup>5</sup> Chacun est responsable de ses actes et du fait des choses et des personnes qu'il a sous sa garde. Pour que la responsabilité civile soit engagée, trois éléments sont nécessaires : une faute, un préjudice et un lien de causalité entre les deux. Dans ce cas, la victime se verra verser par l'auteur du dommage ou son assurance, des dommages et intérêts. Néanmoins, dans le cadre de la fonction publique, en principe c'est l'administration qui répond des fautes causées par un de ses agents dans l'exécution de ses fonctions. En effet, l'article 11 alinéa 2 du statut général de la fonction publique<sup>6</sup> pose le principe de l'irresponsabilité pécuniaire des fonctionnaires pour faute de service : « les fonctionnaires bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité publique dont ils dépendent (...) Lorsqu'un fonctionnaire a été poursuivi par un tiers pour faute de service et que le conflit d'attribution n'a pas été élevé, la collectivité publique doit, dans la mesure où une faute personnelle détachable de l'exercice de ses fonctions n'est pas imputable à ce fonctionnaire, le couvrir des condamnations civiles prononcées contre lui. » Est considérée comme faute personnelle, toute faute commise par l'agent hors de

---

<sup>5</sup> SAVATIER R., *Traité de la responsabilité civile en droit français*, définition citée par LHULLIER J M, *la responsabilité civile, administrative et pénale dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux*, Rennes, 3<sup>ème</sup> édition, Edition E.N.S.P., 2004, 446 p.

<sup>6</sup> République Française, 1983, Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations du fonctionnaires, *Journal Officiel de la République Française*, du 14 juillet 1983, 2174.

l'exercice de ses fonctions à l'occasion de sa vie privée, toute faute matériellement détachable du service, et toute faute commise lors de l'exercice des fonctions lorsqu'elles sont intentionnelles ou d'une extrême gravité. Dans un souci toujours plus grand d'indemniser les victimes, généralement même en cas de faute personnelle, le cumul des responsabilités est appliqué. Il appartient à l'administration après avoir indemnisé la victime, d'assigner son agent en justice par le biais de l'action récursoire, afin d'obtenir par ce dernier le remboursement intégral des dommages et intérêts versés. L'administration utilise rarement cette possibilité, par contre elle applique généralement des sanctions disciplinaires.

En somme, le D.E.S.S. peut voir sa responsabilité administrative, et parfois sa responsabilité civile en cas de faute intentionnelle ou d'une extrême gravité, engagée en cas de faute de service. Cette faute peut être grave, simple, du fait du directeur, du service ou des personnes dont il a la garde. La faute est appréciée par les juges au sens large et peut résulter par exemple d'une simple imprudence, négligence ou d'un défaut d'information. Cela dit en cas de responsabilité administrative, le directeur bénéficie de la protection de son établissement au niveau pécuniaire, comme en cas de responsabilité pénale.

### c) *Responsabilité pénale*

En cas d'infraction à une loi ou un règlement, le directeur d'établissement pourra voir sa responsabilité pénale engagée. La responsabilité pénale correspond à une sanction au nom de la société par une peine de prison et ou par des amendes, en raison d'une infraction à une législation ou à une réglementation. *Nullum Crimen sine lege*, c'est-à-dire pas de crime sans loi. Comme le souligne, le sociologue Durkheim, un acte n'est pas réprimé parce qu'il est criminel, mais un acte est criminel parce qu'il est réprimé<sup>7</sup>. Une infraction peut être définie comme un comportement frappé d'une sanction. C'est un acte qui détermine contre son auteur une réaction sociale caractéristique : une peine. Pour qu'il y ait peine pénale, trois éléments sont recherchés. Un élément légal, celui qui est constitutif de l'infraction pénale. Un élément matériel, c'est-à-dire la réalisation de cette violation du fait d'une action ou d'une omission. Un élément moral constitué par l'intention de commettre l'acte<sup>8</sup>. Néanmoins, suite à la refonte du Code Pénal en 1992, l'élément

---

<sup>7</sup> Thème de la relativité du crime abordé dans le chapitre II « exclusion, déviance et stigmatisation : les logiques du discrédit social » du séminaire de sociologie dispensé par le professeur CHANIAL P. à l'Université Paris-Dauphine.

<sup>8</sup> Article L. 121-3 du Code Pénal, « il n'y a point de crime ou de délit sans intention de le commettre. »

moral n'est plus devenu indispensable pour la mise en jeu de la responsabilité pénale. Désormais cette responsabilité peut résulter d'une imprudence, d'une négligence, d'une inattention, d'un manquement à une obligation particulière de sécurité ou d'imprudence. Par exemple, le directeur peut donc être reconnu pénalement responsable s'il enfreint une règle liée à la sécurité incendie par imprudence ou négligence. Des infractions pénales en matière de sécurité peuvent être constituées sur le fondement des atteintes involontaires à la vie (art. 221-6 du C. pén.), des atteintes involontaires à l'intégrité de la personne (art. 222-19 du C. pén.), et la mise en danger d'autrui (art. 223-1 du C. pén.). Toutes ces infractions sont lourdement punies puisqu'elles sont assorties d'une peine de prison et d'une amende d'un montant généralement important. Cependant, comme il a été énoncé auparavant, si l'infraction constitue une faute de service, le directeur dispose de l'immunité pécuniaire prévue à l'article 11 du statut général des fonctionnaires du 13 juillet 1983. A noter, par contre, que le directeur ne pourra échapper à une sanction disciplinaire, puisque l'article 29 de ce même statut met en place un système de cumul des fautes, des poursuites et des sanctions. L'autorité disciplinaire est tenue au respect de la chose jugée pour ce qui est de la qualification du comportement incriminé. Il est évident qu'une décision juridictionnelle a une influence sur l'instance disciplinaire du fait qu'une condamnation pénale peut être assortie d'une interdiction d'exercer ses fonctions. Un tel système de responsabilité pénale presque sans faute en raison d'une imprudence ou d'une négligence paraît peser lourd sur les épaules d'un directeur souvent limité budgétairement et soumis au respect d'une multitude de normes en matière de sécurité incendie. Même si la loi n° 2000-647 du 10 juillet 2000<sup>9</sup> vient à modifier l'article 121-3 du Code pénal pour instaurer au profit notamment des décideurs publics un principe de responsabilité pour faute, nous verrons ultérieurement que cette responsabilité pénale reste très présente.

Toutefois si le directeur d'un établissement sanitaire et social est le premier responsable en cas d'infraction, l'établissement n'est pas à l'abri de toute responsabilité en tant que personne morale de droit public.

#### B) Un établissement sanitaire et social responsable

Ce paragraphe présentera d'une part le statut juridique de l'établissement et d'autre part la responsabilité qui en découle.

---

<sup>9</sup> République Française, 2000, loi n°2000-647 du 10 juillet 2000 tendant à préciser la définitions des délits non intentionnels, *Journal Officiel de la République Française*, du 11 juillet 2000, 10484.

a) *Statut juridique de l'établissement sanitaire et social*

Un établissement sanitaire et social est une personne morale de droit public, souvent désignée dans ce cas comme un établissement autonome. En tant que personne morale de droit public disposant de la capacité juridique, l'établissement a des droits et des devoirs. Il a le droit d'être propriétaire, de vendre, d'acquérir, de recevoir des dons et des legs, d'ester en justice. En contrepartie, il a le devoir d'accomplir les missions de service public pour lesquelles il a été créé et de respecter les obligations qui en découlent telles que l'égalité d'accès, la non-discrimination, la continuité du service, la laïcité. Pour l'application de ces droits et de ces devoirs, l'établissement est administré par un conseil d'administration et dirigé par un directeur. Ces derniers sont assistés par des organes consultatifs comme par exemple le comité technique d'établissement et le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, le conseil de la vie sociale.

L'établissement, devant respecter ses droits et ses devoirs, est soumis à certains contrôles notamment de la part des autorités de tarifications et du Trésor public, et peut également voir sa responsabilité pénale engagée en cas d'infraction.

b) *Responsabilité pénale*

La refonte du Code pénal en 1992 ne se résume pas à une codification à droit constant mais apporte aussi sa part de nouveauté. Une des innovations de ce nouveau code est la reconnaissance de la responsabilité pénale des personnes morales. Ces dernières sont responsables pénalement des infractions commises pour leur compte par leurs organes ou par leurs représentants. L'utilisation du mot infraction n'est pas anodine, puisque comme pour les personnes physiques, l'acte incriminé doit être réprimé par une loi ou un règlement. L'acte doit être commis par les organes ou les représentants de l'établissement, et non par le simple fait d'un préposé. A noter cependant, que l'établissement assure l'immunité pécuniaire à l'ensemble de ses fonctionnaires et que la responsabilité pécuniaire de l'établissement peut être engagée en cas d'une faute, d'un dommage et d'un lien de causalité entre les deux. De plus, la responsabilité pénale du représentant de l'établissement n'exclut pas celle de l'établissement. Ces deux responsabilités ne sont pas alternatives et un cumul des deux est possible. En effet, l'article 121-2 alinéas 4 du Code pénal précise que « la responsabilité pénale des personnes morales n'exclut pas celle des personnes physiques, auteurs ou complices des mêmes faits. » Il appartient au juge d'apprécier *in concreto* la part de responsabilité de chacun. Cette règle est de surcroît rappelée dans l'article L. 263-2 du Code du travail dans le cadre des obligations générales de sécurité, où le directeur premier responsable n'empêche pas pour autant d'envisager la responsabilité de l'établissement. La responsabilité pénale de l'établissement peut être engagée sur les mêmes fondements



que celle du représentant. Ainsi en matière de sécurité incendie, si le risque se réalise et entraîne un dommage du fait d'une imprudence ou d'une négligence, le directeur et l'établissement pourront voir leurs responsabilités mises en jeu. Si l'établissement est déclaré responsable, il encourt deux genres de sanctions : une amende ou des peines cumulatives. L'amende représente le quintuple du montant prévu pour les personnes physiques dans le cadre de la même infraction. Les peines cumulatives qui remplacent les peines de prison sont diverses comme par exemple la fermeture définitive ou pour une durée de cinq ans au plus de l'établissement, l'interdiction, à titre définitif ou pour une durée de cinq ans au plus, de faire appel public à l'épargne, ou l'affichage ou la diffusion de la décision juridique via la presse écrite ou audiovisuelle.

En somme, la responsabilité administrative et pénale est une épée de Damoclès pesant tant sur le directeur que sur l'établissement qu'il représente, dont le couperet peut être brutal en matière de sécurité incendie compressée dans l'étau budgétaire.

## **1.2 Sécurité et responsabilités malmenées budgétairement**

Nous verrons que la sécurité incendie a un coût non négligeable qui, face à un budget limité, contraint le directeur dans ses choix et ses responsabilités.

### **1.2.1 L'application du type J à l'hôpital local « les Genêts » et ses conséquences économiques**

Après avoir présenté les contraintes économiques liées à la reconstruction, les coûts des obligations quotidiennes de sécurité incendie seront étudiés.

#### **A) La reconstruction et restructuration obligatoire conforme au type J**

Nous verrons les conséquences économiques de cette reconstruction et restructuration, et leurs modes de financements.

##### **a) *Travaux et perte économique***

Dans son procès verbal du 7 octobre 1999, la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, prononce un avis défavorable à la poursuite des activités à l'encontre de la maison de retraite d'Illiers-Combray, ne touchant pas ainsi l'Unité de Soins Longue Durée (U.S.L.D.) de 31 lits. Par arrêté du 25 novembre 1999 relatif à la sécurité incendie de la maison de retraite, le Maire de la commune met en demeure l'exploitant de celle-ci de réaliser sans délai les différentes prescriptions de la commission avant le 15 mars 2000. Depuis l'établissement s'est lancé dans un vaste programme de reconstruction et de restructuration engendrant des conséquences au

niveau économique. Ce programme comprend deux phases dont une tranche conditionnelle. La priorité est donnée à la démolition du bâtiment dit maison de retraite et à sa reconstruction conformément aux règles de sécurité. Suite à la création du type J en 2001, l'établissement malgré son statut encore d'hôpital local est classé en type J puisque ce dernier à vocation au final à se transformer en maison de retraite et à se retirer du champs sanitaire. Ce nouveau bâtiment proposera 67 chambres à 1 lit, toutes munies d'une salle de douche et sanitaire privative. L'autre tranche dite conditionnelle est finalement réalisée. C'est la restructuration du bâtiment U.S.L.D. de 25 chambres à 1 lit. Cette restructuration correspond, en plus de la mise en conformité au type J, à l'aménagement d'un sanitaire et d'une douche dans chaque chambre.

L'une des conséquences de cette fermeture et de ce programme de travaux jouant sur l'économie et qui n'est pas des moindres, est la baisse d'activité de la partie maison de retraite. En 2000, alors qu'elle comptait encore 66 lits, le taux d'occupation s'élevait seulement à 75,66 %. Suite à la fermeture et du fait des travaux, le nombre de lits mis à disposition diminue. En 2001 pour 61 lits, le taux d'occupation est au plus faible et est de 66,79 %. A partir de 2002, une vingtaine de résidents est transférée au sein d'autres établissements hébergeant des personnes âgées et le nombre de lits possible diminue à 42. Ces 42 lits sont occupés pratiquement toute l'année (taux d'occupation de 94,29 %), même si les conditions d'hébergement ne sont pas les plus favorables. En effet, en plus des inconvénients quotidiens liés aux travaux, certains résidents sont à deux dans des chambres initialement prévues pour une personne. En 2003 et 2004, le nombre de lits passe progressivement de 45 à 46, et le taux d'occupation de 87,56 % à 92,11 %. Pour finir en 2005, année de la fin des travaux, le taux d'occupation est de 88,13 % pour 46 lits du 1<sup>er</sup> janvier au 14 octobre et 61 lits du 15 octobre au 31 décembre. Cette baisse de lits et d'activité sur ces cinq années a évidemment joué sur les budgets hébergement et soins, qui sont attribués en fonction du taux prévisionnel d'occupation.

D'autres causes ont impacté sur le budget de l'établissement. Il peut être cité les aléas des travaux non prévus dans le programme initial comme le désamiantage, la réfection des peintures et des sols du bâtiment rénové et de ses chambres ou la climatisation des locaux imposée suite à la canicule de 2003. De plus à côté du budget travaux, un budget équipement s'impose. Les nouveaux locaux nécessitent des nouveaux aménagements mobiliers que ce soit au niveau des chambres, des espaces communs ou des espaces professionnels. Par exemple l'établissement a acquis des nouveaux mobiliers pour les salles à manger, le salon et le hall d'accueil, mais aussi du matériel pour les salles de soins et la pharmacie à usage intérieur.

Toutes ces nouvelles opérations qui ont contribué à augmenter la part des immobilisations dans le budget de l'établissement, ont nécessité de trouver un moyen de les financer.

*b) L'augmentation de la part des immobilisations : de la recherche de financement à l'impact sur le prix de journée.*

Dans le plan initial, le coût des travaux est estimé à plus de 7 600 000 €, alors qu'il est évalué au 30 mai 2006 à 8 532 282 €. Pour financer ces travaux, l'établissement a fait appel à des subventions, à des emprunts, mais a dû également compter sur ses fonds propres.

En terme de subventions, la structure s'est vue attribuée 16,23 % du montant total des travaux au 30 mai 2006. Elles sont réparties comme suit :

- Subvention contrat plan Etat/Région : 753 251 €
- Subvention départementale : 627 708 €
- Subvention Mutualité Sociale Agricole (M.S.A.) : 3 450 €

Au niveau des prêts, l'établissement a bénéficié d'une part d'emprunts à taux 0, et a su d'autre part négocier des taux intéressants :

- Prêt Caisse Régionale d'Assurance Maladie (C.R.A.M) à 0 % : 401 733,65 €
- Prêt ORGANIC à 0 % : 91 600 €
- Prêt M.S.A à 2,5 % : 15 000 €

➤ Soit au total, 5,95 % des travaux financés par des prêts auprès d'établissements publics.

- Prêt Caisse d'Epargne : 3 300 000 €, soit 38,68 % des travaux. La Caisse d'Epargne a été choisie après consultations de différents organismes bancaires lors de l'avant projet sommaire. En premier lieu, elle propose pour une période allant de septembre 2002 à décembre 2004, un crédit consolidable à long terme. Cette solution permet à l'établissement d'emprunter en fonction de ses besoins. Pour éviter de payer des intérêts intercalaires trop important sur les sommes tirées, l'établissement a d'abord mobilisé ses fonds propres avant ceux de la Caisse d'Epargne. En décembre 2004, l'emprunt est consolidé sous la forme de deux prêts de 1 650 000 € remboursables à capital constant dont l'un à taux fixe de 4,34 % à l'année, et l'autre à taux variable prévu à la date du contrat à 2,25 %. Ce dernier prêt est intéressant puisque dès que le taux d'intérêt variable devient défavorable à l'établissement, celui-ci peut renégocier le contrat pour le transformer en taux fixe et cela sans pénalité. Toutefois ce genre de prêt à taux variable implique une surveillance régulière des marchés financiers par le directeur.

Il appartient donc à l'établissement au final de financer sur ses fonds propres 39,14 % des travaux, ce qui correspond à une somme de 3 339 539,4 €. Pour ce faire, l'établissement a, pour s'autofinancer, utilisé des excédents antérieurs affectés à l'investissement et a vendu des produits financiers acquis grâce à la vente de legs.

De plus, dès le budget 2006, il convient d'envisager l'amortissement des nouvelles constructions. Ces amortissements, cumulés aux amortissements des immobilisations acquises après travaux et aux anciennes immobilisations, doivent permettre en section d'investissement de rembourser les capitaux de tous les emprunts souscrits et faciliter l'acquisition programmée de nouveaux équipements à venir. Le surplus permettra de reconstituer l'autofinancement. Il a été opté pour un amortissement progressif du bâtiment sur 20 ans, puis constant sur 12 ans pour le solde, et un remboursement des prêts, frais financiers inclus, sur 15 ans pour le prêt ORGANIC et M.S.A., et sur 20 ans pour le prêt Caisse d'Epargne. Le coût moyen journalier des frais financiers (intérêts et amortissements) s'élève à 9,26 €. Même si l'établissement a souhaité limiter l'incidence sur les tarifs au strict nécessaire, le coût de ces travaux va quand même peser sur les résidents présents et futurs. En effet, pour répondre à ces frais mais aussi aux frais liés aux moyens humains nouveaux sollicités pour faire face à l'accroissement des superficies des locaux à entretenir et toujours dans un souci d'amélioration de qualité de prise en charge, le conseil d'administration a voté pour une augmentation des moyens et accepte de ce fait celle du prix de journée. Ce vote ne s'est pas fait sans discussion et sans crainte. La discussion se concentra sur le tarif à appliquer. Etait-il judicieux de proposer des tarifs différents en fonction de la superficie des chambres, qui peut aller de 16 m<sup>2</sup> pour la plus petite à 22 m<sup>2</sup> pour la plus grande ? Cette proposition n'a pas été retenue par le conseil de la vie sociale lors de sa consultation, et le conseil d'administration, suivant cet avis, vote pour un tarif unique dans le dessein de ne pas créer de discriminations dans l'attribution des chambres. Quant à la crainte, elle réside dans la réaction des résidents ou de leurs familles devant l'augmentation du prix de journée. Vont-ils exprimer leur mécontentement par le « voice » ou le « exit » ?<sup>10</sup> C'est-à-dire vont-ils « râler » contre ce nouveau prix de journée, soit auprès des personnels de soins ou d'hébergement ou directement auprès de la direction, ou vont-ils tout simplement se retirer ou retirer le membre de leur famille de l'institution ? Au final, le prix de journée a augmenté par rapport au prix de 2005 de manière assez conséquente : plus de 21 % pour les lits de maison de retraite (plus de 11 €) et environ 14,45 % pour les lits de l'U.S.L.D. (plus de 8 €) Ces

---

<sup>10</sup> HUSCHMANN A., Théorie du « voice » et « exit », présenté par l'économiste LE PEN C., lors de son séminaire d'économie et justice sociale dispensé à l'Université Paris-Dauphine.

augmentations sont différentes et ont pour objet de rapprocher les deux prix de journée, car à partir de 2007 l'établissement ne comptera plus que des lits de maison de retraite. Cette augmentation nécessaire a dans l'ensemble été comprise par les résidents et leurs familles, puisque seulement cinq familles ont souhaité des précisions argumentées, et aucun départ pour raison financière n'a été effectué dans les six premiers mois.

Ainsi la fermeture de l'établissement suite à la commission départementale de sécurité et d'accessibilité, sa reconstruction et sa restructuration, ont eu un impact financier important sur les budgets de l'établissement. Néanmoins les coûts liés à la sécurité incendie ne s'arrêtent pas là et subsistent au quotidien.

#### B) Des obligations « coûteuses » liées à la sécurité incendie

Parmi les obligations coûteuses liées à la sécurité incendie, il est intéressant d'en étudier deux qui sont obligatoires.

##### a) *Obligation de formation*

Sans développer la législation applicable aux travailleurs de droit privé, notons que le Code du Travail, dans ces articles L 231-3-1 et suivant, impose à l'employeur d'organiser une formation à la sécurité. Pour l'établissement « les Genêts », l'article J 39 de l'arrêté du 19 novembre 2001 portant approbation de dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, pose également une obligation de formation et d'information à la sécurité incendie. Selon cet article, § 1 « tout le personnel de l'établissement doit être mis en garde contre les dangers que présente un incendie et être informé des consignes très précises en vue de limiter l'action du feu et d'assurer l'évacuation du public. » § 2 « Des exercices pratiques, ayant pour objet d'instruire le personnel sur la conduite à tenir en cas de sécurité incendie, doivent avoir lieu au moins une fois par semestre. » Ces exercices pratiques ont vocation à aborder par exemple outre les aspects théoriques du feu, l'utilisation et la manipulation des extincteurs, l'organisation des secours, l'évacuation des résidents, la reconnaissance des circuits à emprunter et le comportement à tenir en cas de sinistre. Le directeur est responsable du bon déroulement de ces formations. Il doit veiller à la compétence des intervenants dans le domaine de la sécurité incendie pour les établissements recevant du public, et à ce que tout le personnel suive par roulement, cette formation. Il doit donc inclure dans son plan de formation, cette formation obligatoire tous les semestres au minimum. Aux « Genêts », quatre sessions sont organisées dans l'année : deux sur l'information des risques incendies et l'utilisation des extincteurs ainsi que deux sessions comportant la mise en sécurité des résidents. En 2004, le budget de la formation lutte contre le feu était de 800€, comme en 2003 pour la prévention et l'entraînement incendie. En 2005, pour assurer la

formation mise en sécurité, l'établissement dépensa environ 1 200 €. Cette somme est également réservée dans le plan de formation pour 2006 pour une formation mise en sécurité et lutte contre le feu. En 2006, la formation sécurité incendie représente 5,40 % du budget formation. Ce pourcentage peut paraître peu, mais il prend sa signification sur plusieurs années et par agent. En effet, cette formation étant obligatoire à tous les agents, il est aisé de penser que sur dix ans un agent aura plus coûté en formation sécurité incendie qu'en formation bureautique ou sur la maltraitance par exemple.

Ainsi au fil des années et des agents, la formation sécurité incendie représente un coût non négligeable qui compte notamment le temps de remplacement des agents non en poste lors de leur formation. Ce coût de la prévention et de l'entraînement incendie est incompressible et laisse peu de place à une marge de manœuvre, tout comme l'obligation d'entretien.

#### *b) Obligation d'entretien*

L'exploitant d'un établissement recevant du public a l'obligation de s'assurer que les installations ou équipements sont établis, maintenus et entretenus en conformité avec le règlement de sécurité. Cette obligation pèse donc également sur le directeur d'un établissement accueillant des personnes âgées. (art. J4 du type J). Il doit procéder périodiquement au contrôle de ces installations et équipements, et placer les procès verbaux et comptes rendus de ces vérifications dans le registre de sécurité. A noter, que le registre de sécurité contenant des renseignements indispensables à l'organisation de la sécurité incendie dans la structure, doit toujours être maintenu à jour et être à la disposition des membres de la commission de sécurité. Tous ces contrôles doivent être effectués par un technicien compétent ou un organisme agréé. Les installations techniques soumises à un contrôle annuel sont par exemple : l'électricité, le gaz, le chauffage, le désenfumage, les moyens de secours tels que les extincteurs, les alarmes, les portes automatiques, la ventilation. Les ascenseurs suivent une réglementation imposant des vérifications plus régulières. Ils doivent être vérifiés tous les six mois par un technicien compétent, une fois par an par l'installateur, et une fois tous les cinq ans par un organisme agréé. Toutes ces vérifications ont un coût pour l'établissement, notamment lorsque celui-ci est de petite taille et qu'il ne dispose pas d'un technicien compétent pour pouvoir les faire. D'autre part, le directeur pour chaque installation passe un contrat d'entretien et de maintenance lors de l'achat de l'équipement. La Fédération des Établissements Hospitaliers et d'Assistance Privée à but non lucratif (F.E.H.A.P.), dans une enquête réalisée en 1999 auprès de ses adhérents, soulignait que les frais d'entretien

pour la sécurité dans les établissements pour personnes âgées sont plus élevés que dans les autres établissements<sup>11</sup>. Par exemple, aux « Genêts » ces coûts représentent pour 2006 dans les frais généraux de gestion, environ 3 %, c'est-à-dire près de 40 000 €. Dans ces 40 000 €, environ 11 000 sont utilisés pour la maintenance des ascenseurs et plus de 13 500 pour la maintenance de la détection incendie. A noter, que ces coûts pour 2006 sont relatifs sachant que la structure est neuve, les coûts d'entretien et de réparation sont donc moindre, et que certains contrats de maintenance tiennent compte de la garantie de l'installation. Face à ces coûts, le directeur dispose parfois d'une petite marge de manœuvre lorsque celui-ci dispose de personnel ouvrier. Par exemple, aux « Genêts », l'un des ouvriers professionnels chargé de l'entretien est assimilé au chargé de sécurité incendie en suivant pour cela des formations spécifiques. En 2003, ce dernier a suivi une formation relative à l'entretien et la maintenance des ascenseurs lui permettant d'établir un diagnostic avant l'intervention du prestataire compétent, et en 2006 une formation habilitation électrique pour assurer l'ensemble de la maintenance des dispositifs électriques. Ces formations coûteuses au départ se révèlent économique à la fin par rapport aux prix des maintenances faites par un technicien extérieur. De plus, elles permettent à l'agent d'affiner ses compétences professionnelles.

Face à ces dépenses obligées, le directeur est parfois contraint budgétairement, mais aussi juridiquement.

### **1.2.2 Une responsabilité « obligée » budgétairement**

La responsabilité du directeur ne pourrait-elle pas être exclue quand celui-ci ne dispose pas des moyens nécessaires pour remplir ses obligations ?

#### A) Le problème des « pauvres » directeurs responsables

Sans moyens le directeur se retrouve dans une irréalité économique et juridique. Cet état critiqué par le rapport Massot est à l'origine d'une modification de la loi pénale.

#### a) *Irréalité économique des normes et absence de marge de manœuvre pour le directeur*

De plus en plus, face à une responsabilité grandissante, les directeurs se plaignent du manque de moyens financiers pour assurer leurs missions. En effet, face à des dépenses obligées liées à la sécurité incendie, certains directeurs se retrouvent parfois dans une impasse financière et juridique. Le choix est difficile : allouer plus de

---

<sup>11</sup> LEVY S., PERAZZO L., «Sécurité incendie : Enquête dans les établissements sociaux et médico-sociaux. » *Perspectives Sanitaires et Sociales*, octobre 2000, n°152, pp. 32-34.

moyens à la sécurité incendie au détriment du bien-être des résidents ou de leurs portefeuilles en augmentant le prix de journée ? Ou prioriser les dépenses les plus urgentes pour la sécurité et attendre les moyens nécessaires pour réaliser les autres prescriptions en priant pour qu'un drame ne se réalise pas pendant cette période ? Le choix est souvent difficile même si la Fédération Hospitalière de France (F.H.F.) souhaite que « les mesures visant à la satisfaction des règles en matière de sécurité incendie ne soient pas financièrement supportées par les résidents. »<sup>12</sup> Lors de la préparation du type J, les établissements demandaient à ce que cette réforme prenne en compte les coûts de formation des personnels et la création de postes affectés à la sécurité incendie<sup>13</sup>. Le type J, même s'il est plus adapté aux établissements accueillant des personnes âgées, ne résout pas les problèmes financiers. Selon Erick Lajarge, adjoint au délégué général de la F.H.F. en cas de sinistre, les directeurs « peuvent se trouver désemparés quand des moyens supplémentaires leur sont refusés et qu'il n'ont pour se dédouaner (...) que leur bonne foi et une copie d'une délibération, rejetée par les « tutelles », par laquelle leur conseil d'administration demandait la création de postes pour assurer des permanences devant le tableau des alarmes. »<sup>14</sup>

Ce problème de responsabilité et de manque de moyens dépasse la sécurité incendie, et aujourd'hui met en péril les vocations. Ainsi « devant la montagne de responsabilités (...) c'est le sentiment d'isolement qui frappe nombre de directeurs d'établissement d'hébergement pour personnes âgées. Et qui explique peut-être la crise des vocations. »<sup>15</sup> Il est donc urgent comme le souligne Jean Massot dans son rapport de faire quelque chose.

*b) Irréalité juridique : du rapport MASSOT à la loi du 10 juillet 2000*

Face à la pression des décideurs publics et plus précisément des élus locaux, par une lettre du 8 juin 1999, le Garde des Sceaux, Ministre de la justice, Elisabeth Guigou, demande à Jean Massot de diriger un groupe chargé de procéder à « un état des lieux complet et objectif de la réalité judiciaire, faire la synthèse des travaux menés jusqu'à

---

<sup>12</sup> LAJARGE E., «Etat des lieux et propositions dans les établissements sociaux et médico-sociaux », *Revue Hospitalière de France*, janvier/février 2000, n°1, dossier sécurité incendie, pp. 21-23.

<sup>13</sup> LEVY S. , PERAZZO L., op. cit. n°11.

<sup>14</sup> LAJARGE E., op. cit. n°12.

<sup>15</sup> CATTIAUX S., «Directeur d'EHPA : tout faire... sans moyens », *Travailler pour l'Economie Sociale et Solidaire*, décembre 2005, n° 24, pp. 38-39.



présent et formuler des propositions. » Dans son rapport, Jean Massot<sup>16</sup>, dénonce l'excès de responsabilité et les manques de moyens auxquels doivent faire face les décideurs publics. Il affirme que « le Gouvernement n'est pas étranger à la pénalisation de la vie publique en multipliant les qualifications pénales dans les projets de loi qu'il prépare » et que « le pouvoir réglementaire porte la responsabilité directe de l'inflation des normes, en particulier dans le domaine de la sécurité, sans se soucier toujours de savoir si elles sont matériellement applicables, alors que leur méconnaissance sera sanctionnée pénalement. » Il souhaite limiter les recours abusifs au juge pénal et suggère de favoriser des modes de règlements des conflits autres que pénaux. Il propose de réduire le champ des délits non intentionnels en modifiant les articles 221-6 et 222-19 du Code Pénal, par l'introduction de la notion de lien direct. Cette proposition également faite par le sénateur Fauchon, implique la mise en jeu de la responsabilité pénale en cas de faute indirecte si seulement l'action ou l'omission du responsable constitue une faute grave. Néanmoins, Jean-Marc Lhuillier remarque dans son ouvrage sur la responsabilité dans les établissements sociaux et médico-sociaux<sup>17</sup>, que « la distinction entre les fautes directes et indirectes ne nous semble pas toujours opératoires », les magistrats ayant une vision plutôt large du lien direct. Enfin, Jean Massot est partisan d'une extension de la responsabilité pénale des personnes morales.

Suite à ce rapport, la loi n° 2000-647 du 10 juillet 2000<sup>18</sup> tendant à préciser la définition des délits non intentionnels est adoptée. Cette loi, outre son retour sur le principe d'équivalence des conditions et d'identité des fautes civiles et pénales, reprend plus ou moins l'idée de lien direct et indirect. Pour elle, la faute indirecte peut engager la responsabilité pénale, soit si la faute est délibérée, soit si la faute est caractérisée et exposait autrui à un risque d'une particulière gravité. Ainsi la faute indirecte d'imprudence et de négligence pour engager la responsabilité pénale devra être évidente et conséquente en risque. J-M Lhuillier expose cela dit quand l'état actuel de la jurisprudence de la chambre criminelle de la Cour de cassation, les directeurs en cas de dommages graves, « pourront voir leur responsabilité pénale engagée si le juge estime qu'ils se sont désintéressés des questions de sécurité. »

---

<sup>16</sup> MASSOT J. « la responsabilité pénale des décideurs : rapport au Garde des sceaux », *La documentation française*, Paris, 2000, 122 p.

<sup>17</sup> LHUILLIER J.M. , *La responsabilité civile, administrative et pénale dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux*, Rennes, 3<sup>ème</sup> édition, Edition E.N.S.P., 2004, 446 p.

<sup>18</sup> République Française, 2000, loi n°2000-647 du 10 juillet 2000 tendant à préciser la définitions des délits non intentionnels, *Journal Officiel de la République Française*, du 11 juillet 2000, 10484.

Au final, cette loi tente un équilibre en ne remplaçant pas cependant la responsabilité des personnes physiques par celles des personnes morales, et offre un bouclier limité au directeur d'établissement pour se protéger en cas de sinistre. Sur quoi ce dernier peut donc t'il s'appuyer pour se protéger ?

B) Propositions pour lever la responsabilité du directeur en cas d'absence de moyens financiers

Si la preuve de l'absence de moyens financiers est envisageable, la meilleure parade serait peut-être celle de la responsabilité nationale.

a) *La preuve de l'absence de moyens financiers*

En cas de survenue d'un sinistre, Erick Lajarge cité auparavant, précisait que pour se dédouaner le directeur n'avait comme seule option sa bonne foi et la preuve du refus par les « tutelles » d'allouer des moyens financiers supplémentaires. La preuve de l'absence de moyens financiers est-elle recevable auprès des juges, et suffit-elle pour ne pas engager la responsabilité du directeur ? A priori, la réponse apparaît positive et logique. Un directeur effectuant toutes les démarches nécessaires pour l'allocation de nouveaux moyens financiers destinés à la sécurité incendie, ne devrait pas être condamné s'il n'a pu les obtenir. Cependant, par un arrêté ministériel du 6 août 1996 relatif à la protection contre les risques incendie et de panique dans les établissements publics de santé et les institutions sociales et médico-sociales publiques<sup>19</sup>, le directeur dispose dorénavant de la possibilité de décider de la fermeture de l'établissement au titre de la sécurité. Ainsi, malgré la loi n° 2000-647 du 10 juillet 2000, il paraît aisé pour un magistrat de soutenir la négligence d'un directeur, lorsque celui-ci n'a pas fait fermer son établissement alors qu'il ne disposait pas des moyens nécessaires pour assurer l'ensemble des prescriptions liées à la sécurité incendie. Une fois de plus, le directeur se retrouve dans une impasse : risquer de faire jouer sa responsabilité ou fermer l'établissement au détriment des résidents et des personnels. Cette dernière solution un peu radicale semble peu réaliste.

Néanmoins, à l'heure actuelle si les directeurs, des établissements un peu anciens et plus totalement aux normes, s'accordaient pour demander la fermeture de leurs

---

<sup>19</sup> République Française, 1996, arrêté ministérielle du 6 août 1996 relatif à la protection contre les risques incendie et de panique dans les établissements publics de santé et les institutions sociales et médico-sociales publiques. *Journal Officiel de la République Française*, du 15 août 1996, 12391.

établissements, la sonnette d'alarme serait peut-être entendue par tous ? Dans ce cas ne faudrait-il pas en cas d'absence de moyens financiers partager la responsabilité avec les autorités de tarification ? Cette solution n'est pas la plus optimale puisque ces dernières font aussi en fonction des moyens qui leurs sont alloués. Alors pourquoi ne pas aller plus loin, et partager cette responsabilité avec toute la nation ?

b) *Le jeu éventuel d'une responsabilité nationale*

Comme Jean Massot le remarque dans son rapport, le législateur est le premier responsable de l'inflation des normes sécuritaires matériellement non applicables dont la responsabilité incombe au directeur. Il ne paraît pas très juste d'imposer à une personne quelque chose sachant que cela n'est peut-être pas possible et de la sanctionner quand même. Il appartient donc peut-être au législateur de partager cette responsabilité. Néanmoins en France qui est considéré comme le législateur ? La réponse se trouve au sein de notre Constitution du 4 octobre 1958. Selon son titre premier « de la souveraineté » article 2, le principe de la République est « le gouvernement du peuple, par le peuple et pour le peuple. » Comme la « souveraineté nationale appartient au peuple » (art. 3), la loi n'est autre que son expression générale. Ainsi le législateur étant le peuple, la solidarité nationale pourrait venir atténuer la responsabilité du directeur. Cette atténuation pour être efficace ne devrait pas intervenir après un drame via un système d'indemnisation. En effet, cette solidarité serait plus efficiente si au contraire elle permettait d'éviter des drames par la distribution de moyens supplémentaires. Cette solidarité nationale en faveur des personnes âgées et handicapées existent déjà à travers la Caisse Nationale de Solidarité à l'Autonomie (C.N.S.A.) Cette Caisse a été créée par une loi du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et handicapées<sup>20</sup>. Elle est financée pour partie par les travailleurs grâce à la journée de solidarité, qui consiste à travailler un jour qui normalement devait être chômé. Mise en place en mai 2005, elle est chargée de financer les aides en faveur des personnes âgées dépendantes et des personnes handicapées, de garantir l'égalité de traitement sur tout le territoire et pour l'ensemble des handicaps, et d'assurer une mission d'expertise, d'information et d'animation pour suivre la qualité du service rendu aux personnes âgées. Ces budgets sont d'une part destinés au financement de l'Allocation Personnalisée à l'Autonomie (A.P.A), de la prestation de compensation pour les personnes handicapées et des maisons départementales des personnes handicapées, et d'autre part le reste des

---

<sup>20</sup> République Française, 2004, Loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et handicapées, *Journal Officiel de la République Française*, du 1 juillet 2004, 11944.

ressources est réparti aux collectivités selon les besoins et les priorités. Une de ces nouvelles priorités définie en 2006 est l'aide à la restructuration de bâtiments qui ne répondent pas aux normes sécuritaires et ainsi d'éviter de faire peser sur les familles déjà solidaires un nouvel effort par l'augmentation du prix journée.

L'attribution de moyens supplémentaires pour une mise aux normes permettrait de ne pas responsabiliser un directeur sans moyen. Toutefois, les missions de la C.N.S.A. sont déjà vastes et son budget n'est pas un puit sans fond. La loi de financement de 2006 prévoit une enveloppe supplémentaire de 500 millions d'euros destinés au financement d'opérations d'investissement et d'équipement pour la mise aux normes techniques et de sécurité et la modernisation des locaux qui accueillent des personnes âgées et des personnes handicapées<sup>21</sup>. Face à la vétusté de nombreux établissements, son aide ne sera sûrement que limitée.

Il appartient donc au directeur face à ses responsabilités et ses budgets restreints de prouver son attachement aux problèmes de sécurité par un autre moyen, comme par exemple, par une gestion sociale du risque incendie.

---

<sup>21</sup> [www.cnsa.fr](http://www.cnsa.fr), missions de la Caisse Nationale de Solidarité à l'Autonomie.

## **2 UNE GESTION SOCIALE DU RISQUE INCENDIE : L'EXPERIENCE DU GROUPE « E.R.P. »**

Cette partie est consacrée à la proposition de l'élève directeur, à savoir un autre angle de gestion de la sécurité incendie relatif aux erreurs humaines, via la création d'une recherche-action coopérative associant résidents et agents de l'établissement.

### **2.1 L'utilisateur au centre de la sécurité incendie**

La protection des usagers est l'essence même de la sécurité incendie. Un usager bien protégé est un usager bien informé.

#### **2.1.1 L'utilisateur et le risque incendie**

En France, on compte environ 10 000 départs de feu par an en établissement de santé. L'utilisateur d'un établissement sanitaire et social peut être à l'origine d'un incendie du fait de ses comportements. C'est pourquoi il est obligatoire de les informer, et voire de considérer la prévention de ces derniers comme un principe.

A) Les usagers : facteur du risque incendie.

Les usagers, essentiellement les résidents mais parfois aussi les visiteurs, sont fréquemment à l'origine d'incendie dans les établissements sanitaires et sociaux du fait de certains de leurs comportements qualifiés « à risques ». Si le premier de ces comportements à risque est le tabagisme, d'autres peuvent être cités.

a) *Le tabagisme*

Comme le souligne Marc Dupont, chef de département des droits du malade à la direction générale de l'Assistance Publique des Hôpitaux de Paris (AP-HP)<sup>22</sup>, le tabagisme est l'un des premiers facteurs à l'origine de sinistres dans les établissements sanitaires et sociaux. Selon les chiffres de l'AP-HP, la cigarette serait à l'origine de 38% des incendies au sein de ses établissements en 1997. En 1998, sur 38 sinistres (chiffre du 30 novembre 1998), « 7 ont pris leur origine dans une chambre d'hospitalisation (dont 5 en hôpital gériatrique ou de polyhandicap), soit à partir de la literie (4), soit à partir d'une poubelle (3). » Ces exemples se retrouvent dans d'autres établissements, notamment de type J, comme à Auch à la résidence Aimé Mocco où un résident en août

---

<sup>22</sup> Collectif de l'AP-HP coordonné par DUPONT M., « Lutte contre le tabagisme dans les structures sanitaires et sociales : la nécessité d'une approche globale », *Revue Hospitalière de France*, janvier/février 2000, n°1, dossier sécurité incendie, pp. 12-20.

2004 s'endort en fumant. Au bilan, un décès, celui du fumeur, et sept résidents choqués ou incommodés nécessitant une prise en charge médicale. A noter qu'il a été constaté que le bilan aurait pu être catastrophique sans l'efficacité des personnels et des équipements de sécurité incendie de l'établissement, mais aussi des sapeurs-pompiers. En décembre 2004, l'embrasement d'un matelas dû à une cigarette est pour la seconde fois la cause d'un incendie à la maison de retraite de Saint-Charles près de Nancy. Tous ces exemples démontrent l'imprudence et le danger que représentent ces fumeurs résidents. C'est pourquoi, au détriment de la liberté de chacun mais au profit de la sécurité de tous, les établissements sanitaires et sociaux et médico-sociaux, optent souvent pour l'interdiction de fumer dans les chambres et les locaux non réservés à cet effet. Néanmoins la tentation étant souvent trop difficile à résister, certains fumeurs ne respectent pas toujours ces interdictions. Certains résidents invalides sont tentés de fumer dans leur chambre. Ainsi ne pouvant poster un agent devant chaque fumeur pour les surveiller ou éteindre leurs mégots, le collectif coordonné par Marc Dupont à l'AP-HP propose en plus du rappel des consignes et de l'interdiction de fumer dans chaque chambre, d'autres suggestions presque casuistiques en fonction de la validité et de la compréhension du patient. Par exemple une personne présentant des troubles des fonctions supérieures et ne pouvant pas se déplacer pourra fumer avec l'aide d'une personne (famille, bénévole, voire un personnel) en fonction de sa prescription médicale, mais les cigarettes et le briquet ne pourront être conservés dans sa chambre.

Aux « Genêts », n'ayant pas prévu de local fumeur dans le cadre de ses travaux, lors de la répartition des chambres, la cadre de santé a tenu compte des fumeurs. Elle leur a proposé, pour faciliter l'accès sur l'extérieur, des chambres au rez-de-chaussée ou à l'étage avec balcon. Pour l'instant, les trois fumeurs de l'établissement respectent les interdictions de fumer dans les locaux et dans leur chambre.

*b) D'autres comportements à risques*

D'autres comportements peuvent être considérés à risque en matière de sécurité incendie. Il est possible de distinguer deux types de comportements : les comportements involontaires et les comportements volontaires. Parmi les comportements involontaires, nous citerons l'imprudence, la négligence ou la démence. En effet, les établissements psychiatriques sont parfois victimes des comportements de leurs malades. D'autres établissements ont subi les conséquences des imprudences ou négligences de leurs résidents. En 2004, on déplore deux brûlés vifs au foyer d'adultes handicapés de Vénissieux suite à un incendie « probablement dû à des négligences d'une des pensionnaires » selon le parquet de Lyon. Au rang des incendies volontaires, le suicide ou l'incendie criminel sont des causes parfois reconnues. En décembre 2004, à l'hôpital

Nord en Provence, un patient met volontairement feu à son matelas avec sa cigarette. A la même époque, ces deux incendies criminels qui frappent le département psychiatrique de l'hôpital intercommunal de Mont Fermeil <sup>23</sup>.

Tous ces comportements à risques, comme la négligence, le suicide ou le crime, sont des sources potentielles de sinistre dans un établissement accueillant des personnes âgées, notamment lorsque celles-ci souffrent de troubles cognitifs. Il est donc essentiel d'informer les résidents pour prévenir ce type de comportement.

B) De l'obligation d'information au principe de prévention

Si le directeur a d'abord l'obligation d'informer les usagers, n'existe-t-il pas en second plan un principe général de prévention ?

a) *L'obligation d'information.*

Le droit à l'information est devenu depuis un peu plus de dix ans un droit récurrent dans le monde hospitalier. La Charte du patient hospitalisé de 1995<sup>24</sup> reconnaît ce droit à l'information dans son article 3 en matière d'informations médicales nécessaires au patient pour faire ses choix thérapeutiques. En 2002, la loi du 4 mars relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé<sup>25</sup> reprend et étend ce droit à l'information médicale, et innove en instituant la personne de confiance. Ce droit à l'information médicale applicable tant à l'hôpital, qu'en maison de retraite ou chez un médecin libéral, n'est pas unique en son genre et tend à se développer. En matière de sécurité incendie, ce droit à l'information s'adresse en premier lieu, à l'ensemble de la population. La loi de 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs<sup>26</sup> intitule le chapitre premier de son titre II « information » par son article 21, « les citoyens ont un droit à l'information sur les risques majeurs auxquels ils sont soumis dans certaines zones du territoire et sur les mesures de sauvegarde qui les concernent ». Ce même article précise que « l'exploitant est tenu de

---

<sup>23</sup> L'ensemble des exemples de sinistres viennent du site internet securis : [www.securis.fr](http://www.securis.fr) rubrique dernières informations, consulté en juillet-août 2006.

<sup>24</sup> République française, 1995, Charte du patient hospitalisé, annexé à la circulaire ministérielle n°95-22 du 6 mai 1995, relative aux droits des patients hospitalisés.

<sup>25</sup> République Française, 2002, Loi n°2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé, *Journal Officiel de la République Française*, du 5 mars 2002, 4118.

<sup>26</sup> République Française, 1987, Loi n°87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, *Journal Officiel de la République Française*, du 23 juillet 1987, 8199.

participer à l'information générale du public sur les mesures prises aux abords des ouvrages ou installations faisant l'objet d'un plan particulier d'intervention ». En 2004, cette loi est abrogée et remplacée par une loi relative à la modernisation de la sécurité civile<sup>27</sup>. Cette dernière dans une annexe « orientations de la politique de sécurité civile » reprend la notion de formation et parle de formation de la population. Pour elle, « il convient de développer sur l'ensemble du territoire l'information préventive sur les risques, la diffusion de messages relatifs aux conduites à tenir en cas de catastrophe et une bonne connaissance de l'organisation des secours. C'est sur le terrain et dans un cadre de proximité que cette information doit être délivrée à la population. » A côté de cette information générale en matière de sécurité incendie, des obligations d'informations se sont développées au sein des institutions recevant du public. C'est pourquoi l'arrêté du 19 novembre 2001<sup>28</sup> créant le type J énonce dans son article J40 « consignes et affichages » du chapitre XIV « structures d'accueil pour personnes âgées et handicapées », que « des consignes relatives à la conduite à tenir en cas d'incendie doivent être remises à chacun des résidents » et être « affichées dans les parties collectives ». Le directeur d'établissement de type J a donc l'obligation d'informer les résidents sur le risque incendie. Cette information, à la lecture de l'arrêté précité, ne doit pas être un simple message sur le système de sécurité incendie de l'établissement, mais doit expliquer à tous les résidents quels comportements adopter en cas de sinistre.

Nous verrons lors de la présentation des documents réalisés à l'hôpital local « Les Genêts », que cette information, sous la conduite à tenir en cas de sinistre, pour faire office de prévention, doit être adaptée et modulable devant l'hétérogénéité des capacités physiques et mentales des résidents.

#### *b) Le principe de prévention*

La prévention est définie à l'École Nationale Supérieure des Officiers de Sapeurs Pompiers, comme « l'ensemble des mesures propres à éviter autant que possible les manifestations d'un risque et à en limiter les effets. C'est une étape essentielle dans l'élaboration d'un projet »<sup>29</sup>. La prévention incendie a trois objectifs : assurer la sécurité des personnes, des biens puis permettre et faciliter l'engagement des secours. Elle vise à éviter la naissance et la propagation d'un incendie, et à favoriser l'évacuation rapide du

---

<sup>27</sup> République Française, 2004, Loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile, *Journal Officiel de la République Française*, du 17 août 2004, 14626.

<sup>28</sup> République française, 2002, Arrêté du 19 novembre 2001. *Journal Officiel de la République française*, du 6 février 2002, 2400.

<sup>29</sup> Définition tirée des enseignements « certificat, prévention stagiaire », mai 2004.



public. Au sens commun du terme, l'information selon le Petit Larousse signifie « obtenir des renseignements de quelqu'un sur quelqu'un ou sur quelque chose ». En l'espèce, dans l'article J40 de l'arrêté du 19 novembre 2001, l'obligation d'informer les résidents dépasse le simple renseignement et se rapproche plutôt de la prévention. En effet, les consignes et affiches sont sur la conduite à tenir en cas d'incendie, et ont ainsi pour objectifs de limiter les effets néfastes de ce dernier. De plus, la prévention et l'information sont indissociables l'une de l'autre. Prévenir sur la conduite à tenir en cas de sinistre ne vaut qu'en cas d'information sur les causes et les dangers d'un incendie. C'est pourquoi, pour Marc Moulaire<sup>30</sup> la gestion du risque fait partie d'un tout. S'il est primordial d' « avertir », d' « isoler », de « secourir », d' « évacuer », il est tout aussi essentiel d' « éviter ». Pour lui, « une prévention minimale peut limiter les risques d'apparition d'un sinistre et ou ses conséquences. »

Néanmoins une question reste en suspend : Jusqu'où va la prévention ? Faut-il en structure accueillant des personnes âgées, aller jusqu'aux entraînements d'évacuation comme en milieu scolaire ? L'établissement « Les Genêts », a travaillé notamment sur ce sujet, en associant des résidents à la gestion du risque incendie.

### **2.1.2 La participation des résidents à la gestion du risque incendie via une recherche-action coopérative**

Le législateur démontrant à plusieurs reprises sa volonté de développer la participation des résidents à la vie de l'établissement, l'utilisation d'une recherche action coopérative pour gérer le risque incendie par rapport aux résidents a été préconisée.

#### A) La participation collective en établissement

Après avoir étudié le droit des usagers à participer, la méthode recherche-action sera présentée.

##### a) *Droit des usagers à participer*

L'article L311-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles issu de la loi du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale<sup>31</sup> dispose qu' « afin d'associer les personnes bénéficiaires des prestations au fonctionnement de l'établissement ou du

---

<sup>30</sup> MOULAIRE M., « Une méthode A.I.S.E.E. pour une gestion mesurable du risque incendie », *Risques et qualité*, 1<sup>er</sup> trimestre 2004, n°1, pp. 45-50.

<sup>31</sup> République Française, 2002, Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, *Journal Officiel de la République Française*, du 3 janvier 2002, 124.

service, il est institué soit un conseil de la vie sociale, soit d'autres formes de participation. Les catégories d'établissements ou de services qui doivent mettre en œuvre obligatoirement le conseil de la vie sociale sont précisées par décret. Ce décret précise également, d'une part, la composition de ce conseil et d'autre part, les autres formes de participation possible. » Les articles D311-21 à D311-25 du CASF précise ses autres formes de participation possible pouvant s'apparenter à des groupes d'expressions, à l'organisation de consultations ou des enquêtes de satisfaction. Par ces articles, le législateur français montre sa volonté d'inclure les résidents dans la vie sociale de l'établissement via une participation active. Il offre à l'institution, la protection de l'utilité sociale du résident. En effet, avec la vieillesse et le départ en établissement, la personne âgée s'enferme parfois dans un sentiment d'inutilité, et s'exclue petit à petit de la vie en société. C'est pourquoi, Marie-louise Bazelle et Jean Yves Forcet parlent du « rôle de l'institution (re)socialisante »<sup>32</sup>. Pour eux, « l'égalité d'Etre » est essentielle. Il faut rétablir le lien entre la personne âgée et le soignant par le « donner », le « recevoir » et le « rendre ». L'autonomie du résident doit être conservée, et s'appuie pour s'avancer sur l'expérience de deux pavillons de la Fondation E. Sabatié, à Libourne qui étaient gérés d'un point de vue matériel presque de façon autonome par les résidents. Néanmoins, M-L Bazelle reconnaît qu'une « resocialisation » poussée ne peut être généralisée, et qu'elle est limitée en fonction de l'état physique et mental des individus.

Il est toutefois nécessaire de dépasser les *a priori* et de redonner une place plus juste à la personne âgée en établissement. Ainsi, en s'appuyant sur la volonté du législateur à développer la participation des résidents en établissement et dans le souci d'une prévention plus efficace, il a été préconisé d'associer les résidents de l'hôpital local « Les Genêts » à une recherche-action coopérative sur la sécurité incendie. Bien entendu, cette participation se fait sur la base du volontariat, puisque la resocialisation passe, en premier lieu, par le consentement du résident.

#### *b) La recherche-action coopérative*

La recherche-action est issue de la Seconde Guerre Mondiale. La première utilisation du terme recherche-action est attribué à Kurt Lewin. En 1933, il quitta l'Allemagne nazie et décida d'émigrer aux Etats-Unis. Idéliste démocratique, il choisit pour comprendre la montée du fascisme, d'orienter ses recherches vers l'étude des phénomènes sociaux de grandes ampleurs. De là, naquit l'expression « action-

---

<sup>32</sup> BAZELLE M-L., FORCET J-Y., *Sortir la personne âgée de son isolement. Le rôle de l'institution (re)socialisante*, Paris, Editions Frison-Roche, 1999, 202p.

research », englobant la recherche scientifique et la réalité sociale. Au fil des années, la recherche-action mise en avant par l'UNESCO, est une méthode souvent associée aux pays du Tiers-monde. Petit à petit, elle acquiert une reconnaissance, notamment dans les études sur le milieu scolaire. Aujourd'hui, la recherche-action fait débat au sein des sociologues, quant à savoir s'il s'agit d'une science indépendante ou d'une simple méthodologie au service de la science. Au sens le plus familier, la recherche-action renvoie à « toute forme d'implication d'un chercheur (ou intervenant) sur un terrain avec une participation des acteurs. »<sup>33</sup> Selon le sociologue Henri Desroche<sup>34</sup>, la recherche-action est une «recherche dans laquelle les auteurs de la recherche et les acteurs sociaux se retrouvent réciproquement impliqués : les acteurs dans la recherche et les auteurs dans l'action. » Pour lui, « le collectif des acteurs (...) se trouve induit à devenir, en quelque sorte et quelque façon, co-auteur de la recherche, même si, simultanément, il en demeure la cible ou le destinataire. » La recherche-action de Lewin, étudiant des problèmes nés d'un groupe social en crise, est dépassée. Les auteurs, comme René Barbier<sup>35</sup> parle de la « nouvelle recherche-action ». Cette nouvelle recherche-action vise à créer des connaissances au service de la collectivité, c'est-à-dire au service des participants. Pour J-P Resweber<sup>36</sup>, « la recherche-action se garde de toute rigidité méthodologique. Elle est donc, de ce fait, transdisciplinaire. » Elle se réalise « finalement grâce à un travail d'équipe où le consensus reste l'outil dominant. »

Généralement quatre bases permettent de reconnaître une recherche-action d'après H. Bazin<sup>37</sup> :

- « Etre directement lié à une réalité sociale, à une problématique de travail, aux préoccupations des acteurs concernés. »
- « Une implication totale des chercheurs et intervenants professionnels dans une situation humaine collective. »
- « La participation des acteurs à l'ensemble du processus, non comme objet, mais comme sujet de la recherche. »
- « La synergie entre transformation sociale et production des connaissances. »

---

<sup>33</sup> BAZIN H., rubrique historique, site internet [www.recherche-action.fr](http://www.recherche-action.fr).

<sup>34</sup> DESROCHES H., *Entreprendre d'apprendre, d'une autobiographie raisonnée aux profils d'une recherche action*, Paris, Les éditions Ouvrières, 1991. 208p. pp. 93-123.

<sup>35</sup> BARBIER H., *La recherche action*, Paris, Edition Antropos, 1996. 112p. Chapitre 2, pp. 23-41.

<sup>36</sup> RESWEBER JP., *La recherche action*, Paris, PUF, collection que sais-je ?, 1995, 127 p., pp. 26-35

<sup>37</sup> BAZIN H., op.cit. n°33.

Pour être optimale, la recherche-action doit être coopérative. Coopérative « sinon entre deux types de personnage du moins entre deux types de rôles : celui d'un auteur de recherches, celui d'un acteur social. » (H. Desroche)<sup>38</sup> De plus, il existe différentes formes de recherche-action. Il a été opté à l'hôpital local « les Genêts » pour la recherche-action dite « participative », c'est-à-dire une recherche-action, non pas seulement pour ou sur une population cible, mais surtout avec. Dans ce type de recherche-action, c'est la participation des acteurs qui est primordiale. Il était donc nécessaire que les personnels et résidents participants adoptent cette recherche. Celle-ci est faite par eux et pour eux. Ils sont les destinataires directs des résultats obtenus.

L'intérêt d'une telle recherche-action est qu'elle permet aux résidents participants de jouer leurs rôles d'acteurs sociaux en donnant la réplique aux personnels associés à la recherche. Le scénario choisit pour cette recherche-action : la sécurité incendie. Le pari était risqué mais le sujet et l'optique de la coopération ont suscité l'intérêt de nombreux acteurs de l'institution. Une fois les acteurs réunis, la réalisation de la recherche-action est lancée sous le titre de groupe « E.R.P. : Etablissement avec Résidents Préventionnistes<sup>39</sup> ».

B) Le groupe « E.R.P. : Etablissement avec Résidents Préventionnistes »

Il sera dans un premier temps présenté le groupe E.R.P., puis son mode de fonctionnement.

a) *Présentation du groupe « E.R.P. »*

Le groupe « E.R.P. » s'est constitué, sous l'impulsion de l'élève directeur, uniquement avec des personnels et résidents volontaires. Pour plus d'efficacité et comme première expérience, il a été choisit de restreindre le groupe à une dizaine de personnes.

Au niveau des personnels, la perspective de réfléchir sur la sécurité incendie avec les résidents a été très bien accueillie. Au final, en fonction des plannings, cinq agents de différents services ont pu être retenus pour participer à la recherche-action :

- L'ouvrier chargé de l'entretien et de la sécurité incendie, en tant que premier intéressé,
- La cadre de santé, pour ses connaissances relatives aux besoins des personnes âgées,

---

<sup>38</sup> DESROCHE H., op.cit.n°34.

<sup>39</sup> Nom choisit à l'unanimité par les membres du groupe, pour sa référence d'une part, aux établissements type E.R.P., et d'autre part, à la participation active des résidents.

- L'agent administratif chargé de l'accueil en tant que premier interlocuteur des usagers,
- Deux aides soignantes, pour leur savoir-faire et leur savoir-être au quotidien.

Au niveau des résidents, trois hommes et trois femmes se sont portés volontaires pour participer au groupe :

- Un ancien agriculteur, âgé de 74 ans, arrivé depuis deux mois dans l'établissement (G.I.R. 6),
- Un ancien gardien d'usines, âgé de 66 ans, résident depuis un an (G.I.R. 4)
- Un ancien postier, âgé de 83 ans, arrivé depuis deux mois et demi dans l'établissement, (G.I.R. 6),
- Une ancienne couturière, âgée de 86 ans, résidente depuis trois mois (G.I.R. 6),
- Une ancienne cultivatrice, âgée de 96 ans, résidente depuis quatre ans (G.I.R. 3),
- Une ancienne agent du Trésor public, âgée de 81 ans, depuis un an et demi résidente (G.I.R. 4).

Enfin, le dernier membre du groupe est l'élève directrice en tant qu'animatrice de ce dernier.

Le groupe « E.R.P. » est donc un groupe hétérogène, composé, d'une part, d'agents de différents services, et d'autres part, de résidents représentatifs de cette nouvelle structure. Dès la première réunion, ces membres se sont mis d'accord sur le fonctionnement du groupe.

#### *b) Mode de fonctionnement du groupe*

Le groupe s'est d'abord fixé un calendrier de six réunions. Les réunions avaient lieu en début d'après-midi dans la salle réservée à cet effet située au niveau des locaux de l'administration. L'utilisation de cette salle permettait ainsi aux résidents de découvrir les nouveaux locaux administratifs. Cela leur a permis aussi de rencontrer dans les couloirs certains agents administratifs peu en contact avec les résidents. Pour éviter, les risques de fatigue et de déconcentration, les réunions ne devaient pas dépasser 1h30 à 2h00. Chaque réunion débutait par la signature d'une feuille de présence permettant notamment aux résidents de ré exprimer leur consentement à participer. Toutes les réunions et les comptes-rendus étaient préparés par l'animatrice puis validés par le groupe.

En plus du carnet de bords tenu par l'animatrice, naturellement, au fil des réunions, le groupe s'est approprié d'autres outils de la recherche-action coopérative. Il paraît donc intéressant de relater brièvement ces six réunions :

- Première réunion du groupe « E.R.P. », le 16 mars 2006 : Les membres du groupe se sont présentés et ont exprimé leurs motivations pour la participation au groupe. La motivation des membres du personnel a principalement résidé dans la collaboration avec les résidents sur un sujet aussi important. Quant aux résidents, cette participation était plus qu'une participation à un simple groupe. C'était une participation à la vie de leur établissement et qu'il était normal en tant que citoyen de se sentir concerné par la sécurité incendie. Enfin, afin de définir les attentes des résidents et ainsi l'objectif de ce groupe, il a été voté pour la réalisation d'une enquête de voisinage par les résidents membres du groupe, auprès d'un échantillon. Certains étant de nouveaux résidents et n'ayant pas tous les mêmes capacités, ces derniers ont décidé de se mettre en binôme pour réaliser leurs enquêtes.
- Deuxième réunion du groupe «E.R.P. », le 28 mars 2006 : Cette réunion fût consacrée à l'analyse de l'enquête de voisinage. Les résidents membres du groupe ont entretenu environ une vingtaine de résidents sur leurs attentes et leurs souhaits en matière de sécurité incendie, à savoir s'ils souhaitaient être informés en matière de sécurité incendie, et sur quoi précisément et de quelles manières. Grâce à ces entretiens, certaines attentes sont ressorties : les résidents interrogés souhaiteraient en majorité être informés sur le comportement à tenir en cas d'incendie par le biais d'une affiche apposée dans leur chambre. D'autres ont demandé éventuellement un petit guide répondant à certaines de leurs interrogations comme, qu'est-ce qu'une porte coupe-feu ? Combien de temps sont-elles coupe-feu ? Sont-elles lourdes à pousser ? Qui appelle les secours ? Les ascenseurs fonctionnent-ils en cas de sinistre ? Après cette analyse, le groupe a partagé une réflexion sur les droits et devoirs du citoyen résident. Enfin le groupe s'est dirigé vers les couloirs des chambres des membres du groupe pour repérer les plans d'évacuations, les portes coupe-feu et les issues de secours se trouvant à proximité de leurs chambres. Là, les résidents ont voulu essayer de passer une porte coupe-feu fermée. Il a été constaté que ces dernières étaient très lourdes et qu'il était plus aisé de les franchir en poussant un seul battant qu'en passant dans le milieu de la porte.
- Troisième réunion du groupe «E.R.P. », le 6 avril 2006 : Le groupe pour sa troisième réunion a voté pour les outils qui seront utilisés pour diffuser les

informations sur la sécurité incendie. Il a été choisi d'élaborer des petites affiches avec des consignes simples et un petit livret rappelant le pourquoi de ces consignes, l'existence du groupe « E.R.P. », ce que doit faire ou ne pas faire un résident. De plus, ce livret informera les résidents sur divers points liés à la sécurité incendie : telle que la formation des personnels de l'hôpital local ou qu'est-ce qu'une porte coupe-feu par exemple. Le groupe élabore les consignes et confie leurs mises en page à l'animatrice. D'autres idées avaient été avancées par le groupe comme l'organisation d'une sorte de formation ou d'exercice incendie à l'attention des résidents. Mais craignant les risques de panique et ne ressortant pas lors de l'enquête comme une attente des résidents, l'idée n'a pas été retenue. Néanmoins, sur du long terme, le groupe pense que la mise en place de « référents incendie résidents » dans chaque couloir serait un plus en cas de sinistre s'ils étaient régulièrement informés, sur la conduite à tenir. Ainsi ces derniers réagiraient plus vite en cas d'incendie et pourraient en quelque sorte être des guides pour leurs voisins de chambres.

- Quatrième réunion du groupe « E.R.P. », le 11 mai 2006 : A l'unanimité, le groupe approuve les affiches présentées. Ensuite le groupe se concentre sur le projet d'un livret de sécurité incendie pour les résidents. Le contenu du livret est décidé par l'ensemble du groupe et la rédaction revient à l'animatrice qui sera aidée par le chargé sécurité incendie pour ses connaissances techniques.
- Cinquième réunion du groupe « E.R.P. », le 06 juin 2006 : Le livret sécurité incendie pour les résidents est présenté aux membres du groupe « E.R.P. ». Ces derniers l'adoptent à l'unanimité. Souhaitant plastifier les affiches sur les règles à respecter en cas de sinistre et n'ayant pas encore cette possibilité pour des raisons matérielles, le groupe « E.R.P » décide de ne pas les distribuer dès à présent, et s'en remet pour plus tard au chargé de sécurité incendie. En revanche, le groupe « E.R.P. » c'est organisé pour la distribution des livrets en petits groupes, constitués d'un ou deux résidents préventionnistes et d'un membre du personnel du groupe « E.R.P. » La distribution devra être terminée au plus tard avant midi, le mardi 21 juin 2006, date de la dernière réunion du groupe « E.R.P. »
- Sixième réunion du groupe « E.R.P. », le 21 juin 2006 : Le groupe se réunit pour la dernière fois. Chaque participant raconte comment s'est passée la distribution des livrets ainsi que les réactions des résidents. Au final, dans le sentiment d'une

coopération réussie, les membres expriment leur satisfaction et souhaitent voir l'opération se renouveler.

Le groupe « E.R.P. » s'est donc tenu à son calendrier. Il a su utiliser des outils de la recherche-action tel que l'enquête ou les essais, pour pouvoir ainsi créer leurs propres solutions en matière de sécurité incendie.

## **2.2 Les solutions proposées par le groupe « E.R.P. » et leurs impacts**

Si le fonctionnement du groupe « E.R.P. » et ses résultats sont plutôt positifs, quels ont été leurs différents impacts ?

### **2.2.1 Les solutions et outils proposés par le groupe « E.R.P. »**

Le groupe « E.R.P. » a créé à l'attention des résidents, d'une part des consignes de sécurité, d'autre part un livret sécurité incendie.

#### **A) La création de consignes de sécurité à l'attention des résidents**

Après avoir présenté les consignes de sécurité à l'attention des résidents, nous verrons leurs avantages et leurs inconvénients.

##### *a) Présentation des consignes de sécurité à l'attention des résidents*

Pour créer des consignes de sécurité à l'attention des résidents, le groupe « E.R.P. » s'est d'abord inspiré de la campagne nationale de prévention des incendies domestiques de 2004<sup>40</sup>. Cette campagne n'est bien sûr pas applicable en tant que telle dans l'institution, puisqu'elle s'adresse directement au particulier vivant à domicile. Cependant elle distingue deux situations en cas d'incendie : quand le feu est dans le logement, et quand le feu est à l'extérieur du logement. Le groupe « E.R.P. » a décidé de reprendre et d'adapter cette distinction pour créer ses propres consignes. Deux situations seront donc expliquées : quand le feu est dans la chambre où je me trouve et quand le feu est dans le couloir de la chambre où je me trouve. Ensuite à partir de cette distinction, une réflexion commune s'est engagée sur ce que doit faire le résident dans un cas ou dans l'autre. A noter qu'à ce stade, les résidents préventionnistes sont primordiaux pour pouvoir créer des consignes claires et réalisables.

Au final, dans l'optique d'être utilisable par tous les résidents, les règles de sécurité sont créées par étapes. Ces étapes sont suivies en fonction de la possibilité de

---

<sup>40</sup> [www.cefs.sante.fr](http://www.cefs.sante.fr), campagne notamment relayé par l'Institut National de Prévention et d'Education pour la Santé (I.N.P.E.S.)



chacun. Les membres du groupe, très soucieux des résidents invalides, ont insisté sur l'expression « si je peux ou si possible » dans nos consignes.

Voici ces dernières :

- 1<sup>er</sup> cas : le feu est dans la chambre où je me trouve.
  - 1) J'alerte en appuyant sur la sonnette
  - 2) Si je peux, je quitte les lieux en refermant la porte, puis j'attends dans le couloir que les personnels viennent me chercher ou je me dirige vers la porte coupe-feu la plus proche.
  
- 2<sup>ème</sup> cas : le feu est dans le couloir de la chambre où je me trouve
  - 1) Si je peux, je referme la porte sans mettre le verrou
  - 2) J'alerte avec la sonnette et je reste dans la chambre
  - 3) Si possible, je me rapproche de ma fenêtre pour manifester ma présence.

Pour faciliter la compréhension, le groupe souhaite que chaque étape soit illustrée par un petit dessin. Ces derniers et la mise en page sont confiés à l'animatrice. Cette mise en page est sous forme d'affichettes intitulées «règles à respecter en cas de sinistre, proposées par le groupe E.R.P. : Etablissement avec Résidents Préventionnistes. » Mais quels sont les avantages et les inconvénients envisageables de ces règles ?

*b) Avantages et inconvénients possibles des règles à respecter en cas de sinistre*

Les règles à respecter en cas de sinistre n'ayant pu être affichées dans les chambres des résidents pour des raisons matérielles, le groupe n'a pu constater la réaction de ces derniers. Cela dit, le groupe «E.R.P. » a quand même réfléchi sur les avantages et les inconvénients possibles de ces règles. Au niveau des avantages, le faible coût de cette prévention et la facilité de compréhension sont retenus. Créer ses propres affiches de sécurité est plus avantageux que de les acheter à un prestataire extérieur. Cette prévention par affiches, avec la participation ou non des résidents, ne représente que quelques frais matériels comme la reproduction et la plastification, ainsi que la mise à disposition des agents pour la participation aux réunions. Cette idée d'économie de frais a été soulignée par les résidents participants qui ont connu et compris l'augmentation du prix de journée du fait des travaux notamment liés à la sécurité incendie. Comme autre avantage, ces règles apparaissent facile de compréhension. Par exemple, quelqu'un d'extérieur aurait plutôt employé le terme « d'appel malade », que celui de « sonnette » quotidiennement utilisé par les résidents et les agents. Quant aux inconvénients, deux principaux ont été retenus : l'esthétique et la non accessibilité aux

malvoyants. En effet, en ce qui concerne les malvoyants, le groupe s'est longtemps interrogé sur ce problème d'autant plus qu'un des membres a des difficultés visuelles. Même si une solution convenable pour tous n'a pas été réalisable, deux idées sont retenues : la lecture et l'explication des règles aux résidents lors de l'affichage, et l'impression en gros caractère des affichettes. Cependant cette dernière idée peut engendrer un autre inconvénient : l'esthétisme. Pour tenter de pallier à ce problème, le groupe «E.R.P. » a donc opté pour l'affichage sur la porte de la chambre. Ainsi le résident n'a pas ces dernières toujours dans son champ de vision, mais se les voit rappeler chaque fois qu'il sort de sa chambre.

Après les affiches de sécurité, le groupe a créé un livret sécurité incendie à l'attention des résidents.

B) La création d'un livret sécurité incendie pour les résidents

Une fois présenté, nous nous demanderons si ce livret sécurité incendie pour les résidents est utile ou de trop ?

a) *Présentation du livret sécurité incendie pour les résidents (cf. annexe 1)*

Le groupe « E.R.P » crée également son livret sécurité incendie pour les résidents sous-titré « la sécurité incendie aux Genêts, moi ça m'intéresse ! Et vous ? ».

Ce livret est rédigé en fonction des souhaits des membres du groupe et des attentes des résidents enquêtés. De ce fait, il comporte quatre items :

- Un premier item sur le groupe «E.R.P. » : cet item présente brièvement le groupe «E.R.P. », son objectif, les documents qu'il a créés et l'utilité de ces derniers. Le résident non passionné par la sécurité incendie, verra peut-être sa curiosité piquée, et ainsi lira le livret pour voir ce que d'autres résidents ont pu réaliser.
- Un deuxième item sur les règles à respecter en cas de sinistre : Avant de rappeler ces règles, il est expliqué pourquoi elles existent, leur utilité et où elles se trouvent. L'intérêt d'un tel paragraphe est qu'il permet notamment aux personnes à mobilité réduite de pouvoir lire ces règles sans se déplacer jusqu'à leur porte de chambre.
- Un troisième item relatif à ce que le résident doit ou ne doit pas faire : Il rappelle des consignes de base comme ne pas fumer dans les locaux ou dans les chambres, ne pas allumer des bougies... (etc.) Mais il rappelle aussi au résident qu'il est un citoyen, et qu'il doit donc alerter les personnels, s'il est

témoin d'imprudence, de négligence ou de malveillance de la part d'un tiers. De plus, le groupe a souhaité rappeler aux résidents que le personnel de l'établissement est à sa disposition pour toutes questions, et particulièrement le chargé de sécurité et de l'entretien. Celui-ci afin d'être mieux repéré par les résidents a accepté d'apposer sa photo sous ce rappel.

- Le dernier item est consacré à certaines questions posées de manières récurrentes lors de l'enquête réalisée par les résidents membres du groupe : A savoir qu'est-ce qu'une porte coupe-feu ? Les ascenseurs fonctionnent-ils en cas d'alarme incendie ? Le personnel de l'établissement est-il formé en terme de sécurité incendie ? Et qui prévient les pompiers ? Ce dernier paragraphe est l'occasion aussi de conseiller l'astuce du groupe «E.R.P. » pour le passage des portes coupe-feu.

Ainsi si l'objectif de ce livret est la prévention, et tente de répondre aux attentes des résidents en matière de sécurité incendie, celui-ci sera t'il un document utile ou de trop ?

b) *Un document utile ou de trop ?*

L'utilité du livret sécurité incendie pour les résidents apparaît *a priori* claire pour le groupe « E.R.P. ». S'il n'était pas utile, pourquoi l'aurait-il créé ? Il est bien évidemment utile d'informer les résidents sur la sécurité incendie, puisqu'une telle question touche à la vie. Cependant l'utilité dépasse en elle-même le bien fondé du livret. L'utilité du livret s'apparente d'une part à son utilisation : les résidents vont-ils s'intéresser à ce livret, vont-ils le lire, le comprendre? Ces questions ne sont pas anodines face aux nombreux documents déjà diffusés en institution. Ce livret sera-t-il de trop? A l'heure actuelle, l'établissement n'a pas encore distribué l'intégralité des documents obligatoires aux résidents, attendant sa transformation en Établissement Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes (E.H.P.A.D.) - Maison de retraite. Le livret n'apparaît donc pas en surnombre lors de la remise aux résidents. Quant à son utilité, le groupe estime avoir répondu à certaines attentes ou certains questionnements des résidents sur la sécurité incendie. Il sera donc lu, par ceux qui attendent des réponses. Le livret sécurité incendie servira également aux personnes à mobilité réduite en rappelant les consignes affichées sur les portes. De plus, dans un souci de communication, les membres du groupe « E.R.P. » soutiendront, lors de la lecture ou pour la compréhension, les résidents le souhaitant.

D'autre part, l'utilité réside également dans la reconnaissance qu'il apporte. En présentant le groupe «E.R.P. », puis en rappelant les noms de ses participants, ce livret

permet de valoriser le travail et la collaboration de ces derniers. Il procure un impact certain sur ses auteurs, un sentiment de fierté, bien mérité.

## **2.2.2 Les impacts du groupe « E.R.P. » et de ses documents**

Le Groupe « E.R.P. » en lui-même, puis la distribution de son livret sécurité incendie pour les résidents ont engendré divers effets.

### A) Les répercussions du groupe « E.R.P. »

Si le groupe «E.R.P. » a eu des impacts vis-à-vis de ses participants, il en a également eu vis-à-vis des autres résidents et membres du personnel.

#### a) *Vis-à-vis des participants*

Le groupe « E.R.P » vis-à-vis des participants a créé des intérêts sociaux dynamiques. D'une part au niveau des résidents, les effets bénéfiques ont été divers. Ce groupe a notamment permis l'intégration de nouveaux résidents dans la vie de l'établissement. Pour eux, le fait de participer à un tel groupe dès son arrivée, atténue ce sentiment brutal de déprime, de solitude voire parfois d'abandon. Cela permet de rendre plus facile le passage à autre chose, à une nouvelle façon de vivre en collectivité. Encore plus important, un tel groupe redonne aux résidents une véritable place d'acteur social et de citoyen. Il procure à ses participants un réel sentiment d'utilité et de fierté. Ces derniers, lors des réunions, ont été des exemples de civisme et d'altruisme en pensant toujours en premier aux résidents non participants et en particulier en pensant aux plus dépendants.

D'autre part, ce groupe «E.R.P. » a incité les personnels à poser un nouveau regard sur les résidents. Malheureusement les personnes âgées, et de surcroît celles en établissement, sont souvent stigmatisées ou étiquetées par le reste de la société, comme des personnes malades, dépendantes, sans intérêt, voire parfois séniles, dépourvues d'esprit et de sentiments. Sans pour autant penser cela, souvent les personnels sanitaires et sociaux, pour légitimer leur travail, aiment croire qu'ils sont vitaux pour ces résidents exclus de la société. Que sans eux, ces derniers sont perdus car ils ne savent plus faire ou peut-être même plus être au sens d'exister. Grâce à un tel groupe, les personnels ont adopté une autre vision du résident sans se sentir menacés dans leur travail et dans leur propre utilité. Le résident apporte des savoirs, des expériences, de la sagesse. Il permet d'avoir une idée plus juste des attentes de l'ensemble des résidents. Par exemple certaines angoisses remontées par les résidents participants, comme celle liée au non-stop ascenseur, n'avaient pas été imaginées par le groupe. Hors cette question est revenue régulièrement lors des séances.

Aujourd'hui les membres du groupe « E.R.P » sont satisfaits de cette coopération et de cette co-production. Plus encore, ils ont aimé travailler ensemble. Ils ont tenu à la dernière réunion à remercier le directeur d'établissement pour son ouverture d'esprit et sa confiance attribuée au groupe et à son animatrice. Ils espèrent que l'impulsion donnée par cette dernière ricochera et qu'ainsi de nouveaux groupes verront le jour, car à côté de la satisfaction des participants, des impacts bénéfiques touchent également les non participants.

*b) Vis-à-vis des autres résidents et membres du personnel*

Le groupe « E.R.P. » a tout d'abord reçu un accueil favorable par les autres résidents et personnels, et particulièrement par ceux ayant connu la fermeture administrative. Marqués par cette période difficile et sous tension, ils apprécient que dans ces nouveaux locaux bien équipés et sécurisés, un groupe s'intéresse à cette question touchant à la vie humaine. Lors de cette période de fermeture, ces derniers se sont souvent sentis subir les décisions des autres, la menace, les déménagements ... (etc.) Aujourd'hui, ce groupe, pour eux, représente une intégration de tous à la politique de sécurité de l'établissement.

A côté, ce groupe a aussi réussi à convaincre de son sérieux, les personnes qui n'y croyaient pas. Ainsi, un soignant de l'établissement également sapeur-pompier volontaire ne s'était pas manifesté pour participer au groupe. Voyant le bon déroulement du groupe, sa motivation, son organisation et au final ses créations, ce dernier a souhaité apporter sa contribution. Pour le plaisir des membres du groupe et des autres, il a, avec l'accord et le soutien du directeur, invité l'exposition itinérante des sapeurs-pompiers d'Eure-et-Loir à venir s'installer pour plusieurs semaines dans le hall de l'établissement.

De plus, ce groupe a fait renaître les initiatives personnelles. Certains agents se sont associés à des résidents pour créer des animations ou préparer des événements. Par exemple, pour la cérémonie d'inauguration du nouvel établissement, un agent administratif et un agent de l'équipe de soins ont organisé et mis en forme avec l'aide de résidents une exposition de photos relative aux travaux. D'autres résidents, grâce au soutien d'une infirmière, ont organisé un tournoi de pétanque. Une chorale s'est également mise en place. Aujourd'hui, les résidents et les personnels souhaitent revoir ce renouveler l'expérience d'une recherche-action coopérative sur d'autres sujets ou objectifs, et ainsi participer plus activement à la vie de l'établissement.

B) Les impacts de la distribution par le groupe «E.R.P.» de son livret sécurité incendie pour les résidents

Nous verrons d'une part les impacts de la distribution en elle-même que ce soit tant au niveau des membres du groupe qu'au niveau de ceux qui reçoivent, et d'autre part les réactions par rapport au livret sécurité incendie pour les résidents.

a) *La distribution par le groupe « E.R.P. » du livret sécurité incendie pour les résidents*

Comme précisé auparavant, la distribution des livrets sécurité incendie pour les résidents s'est organisée lors de l'avant dernière réunion du groupe « E.R.P. ». L'ensemble des membres du groupe s'est réparti le travail en petits groupes. Ces groupes de distribution étaient composés d'un ou deux membres résidents et d'un membre personnel. La répartition des chambres s'est faite en fonction des souhaits des résidents. Ces derniers souhaitaient pouvoir distribuer leurs livrets en priorité dans les chambres de leurs voisins ou des personnes qu'elles connaissaient le plus. Ce souhait correspondait plus à l'expression d'un sentiment de fierté, et à une volonté de reconnaissance de la part des personnes avec lesquelles ils sont les plus proches. Ensuite le reste de la répartition s'est faite en fonction de la forme physique de chacun. Par exemple, l'une de nos membres, ayant des difficultés à marcher et la marche la fatiguant rapidement, a eu peu de livrets à distribuer pour pouvoir ainsi mieux gérer son temps et ses forces. Néanmoins cette dernière comme les autres, ne voulaient pas céder sa place notamment pour la présentation du livret à ses voisines de chambres. Lors de cette distribution, les membres du groupe se sont également investis. En effet, la remise du livret était accompagnée de petites explications et parfois d'une lecture pour les personnes le désirant ou le nécessitant. Les préventionnistes n'ont pas non plus hésité à répondre aux questions des uns et des autres, et parfois de manière très concrète comme en invitant certains résidents à venir repérer ce qu'est une porte coupe-feu. A noter que pour les résidents absents de l'établissement pendant la distribution, le livret a été déposé sur leur bureau ou remis à l'occasion du repas. Bien évidemment, les noms des membres du groupe étant inscrits en dernière page, toute demande de renseignements était, et est toujours possible auprès de ces derniers. De plus, il a été prévu pour les futurs arrivants que le livret serait remis par l'agent administratif chargé de l'accueil et également membre du groupe.

Enfin cette distribution par les membres du groupe «E.R.P.» était parfois très attendue par certains résidents, notamment par ceux qui avaient été enquêtés. D'autres attendaient notre visite parce qu'ils en avaient parlé entre eux lors des repas par exemple. En anecdote, la distribution se déroulant sur plusieurs jours, une résidente impatiente est

venue me voir pour me demander quand et quels membres du groupe viendraient lui apporter son livret sur la sécurité incendie.

Ainsi si la distribution s'est bien passée et a été plutôt bien accueillie, comment les résidents, leurs familles, ou les autres membres du personnel ont-ils réagi face à ce livret sécurité incendie ?

*b) Les réactions par rapport au livret sécurité incendie pour les résidents*

Si la visite du groupe « E.R.P. » était plutôt attendue, le livret sécurité incendie pour les résidents n'a pas été accueilli par tous de la même façon. Cinq résidents ne se sentaient pas concernés ou intéressés par le livret. Les autres résidents se sont engagés à lire le livret ou à en écouter sa lecture. Parmi ces derniers, sept ont spontanément montré leur intérêt pour le livret et son sujet. Les résidents ont également émis des critiques sur le livret en lui-même : une personne l'a trouvé trop petit et pas assez coloré, une autre trop long à lire. Quant à son contenu, son utilité et les réponses aux questions posées lors des entretiens ont été appréciées. Cela dit, certains ont trouvé certaines réponses trop longues, voir trop techniques. Néanmoins en tant que document distribué sous couvert de l'établissement, il était difficile au groupe « E.R.P. », pour des questions de responsabilités juridiques, d'apporter des réponses incomplètes aux résidents. En ce qui concerne les résidents de l'unité hébergeant des personnes atteintes de troubles cognitifs, le livret a été lu de suite par certains résidents. Voyant l'intérêt porté par certains à cette lecture et dans l'idée d'associer sa participation, l'agent de service dans l'unité s'est proposé pour une lecture collective. Cette dernière a confié au groupe, que si ces résidents ne retiendront peut-être pas les enseignements du livret, ils sont restés attentifs lors de la lecture et certains ont même demandé des précisions pour plus de compréhension.

Au niveau des familles, deux étaient présentes au moment de la distribution et ont manifesté un vif intérêt pour le document. Pour elles, le fait d'être informées, notamment sur la sécurité incendie, est un signe de respect de la part de l'établissement vis-à-vis des résidents.

Malheureusement, le livret étant distribué peu avant la fin de stage, je n'ai pas à ce jour eu le recul et le temps nécessaire pour apprécier l'impact qu'a eu ce livret sur le moyen ou le long terme.

## CONCLUSION

Face à un cadre juridique complexe, le nouveau type J est venu clarifier, en matière de sécurité incendie, la situation des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes, en proposant une réglementation plus adaptée à ce type de structure. Cela dit, le directeur, responsable civilement, administrativement et pénalement, est souvent confronté, pour répondre à des obligations sécuritaires (telles que la formation du personnel ou l'entretien), à un budget limité. Ce dernier, étant en droit de demander la fermeture administrative de l'établissement qu'il gère, se retrouve dans l'impasse des responsabilités autant juridiques que morales, en cas de manque de moyens financiers. Généralement, les établissements hors normes et risqués, comme l'hôpital local d'Illiers-Combray en 1999, sont fermés administrativement suite au passage de la commission départementale de sécurité et d'accessibilité. Une telle fermeture est un choc tant au niveau économique qu'humain. Il appartient au directeur, pour réaliser des travaux de réhabilitation, voire de reconstruction, de trouver des financements via des subventions et des emprunts. Cependant de tels emprunts et l'amortissement du nouvel équipement sont souvent synonymes d'une augmentation du prix de journée. Le poids de ces travaux de sécurité et de confort repose donc au final sur les résidents.

Toutefois, le manque de budget n'empêche pas le directeur de développer une gestion sociale du risque incendie. Cette gestion passe avant tout par l'information des résidents et essentiellement par une politique de prévention. Une telle politique pour être efficace, doit être entendue par tous et adaptée au terrain. La solution préconisée pour répondre à cet objectif est la mise en place d'une recherche-action coopérative. Une telle recherche a pour fonction principale, la création de propres connaissances, normes, directement par les intéressés, c'est-à-dire par les acteurs sociaux. Cette coopération entre résidents et membres du personnel, sous le nom de groupe « E.R.P. » à l'hôpital local « Les Genêts », a abouti à la création d'affiches sur les règles à respecter par les résidents en cas de sinistre et d'un livret sécurité incendie pour les résidents. De tels documents pourraient notamment être présentés aux autorités départementales pour servir d'exemple à d'autres établissements.

Je pense que, pour un directeur, faire participer les résidents à la gestion du risque incendie, c'est leur permettre d'accepter plus facilement ce risque et son affrontement. C'est responsabiliser le résident, pour mieux le faire adhérer à la politique de prévention du risque. De plus, une politique de prévention n'est pas efficace sans une politique de communication. Comme le souligne Bertrand Parent du département Management, Audit et Techniques de gestion des Institutions Sanitaires et Sociales (M.A.T.I.S.S.) à



l'E.N.S.P<sup>41</sup>., il est nécessaire de revenir au sens étymologique du terme de communication. La communication est bien plus que la transmission d'informations aux résidents, mais c'est communier avec ces derniers. L'atteinte d'objectifs dépend de la coproduction des règles qu'ils nécessitent.

En tant que future directrice d'établissement sanitaire et social, je crois qu'il est temps de repenser la relation avec les résidents et de les associer davantage à la participation à la vie collective. Ainsi la démocratisation institutionnelle, n'est elle pas une des clefs de la satisfaction des usagers, mais aussi des dirigeants de demain ?

---

<sup>41</sup> PARENT B., *la communication managériale, mise en perspective générale*, module de communication, département M.A.T.I.S.S., E.N.S.P., 2006.

---

## Bibliographie

---

### Ouvrages :

- BACQUET G., *Sécurité incendie dans les établissements d'accueil pour personnes âgées –type U et J-*, Edition FNADEPA, février 2005, 83 p.
- BARBIER H., *La recherche action*, Paris, Edition Antropos, 1996, 112p. Chapitre 2, pp. 23-41.
- BAZELLE ML., FORCET J-Y., *Sortir la personne âgée de son isolement. Le rôle de l'institution (re)socialisante*, Paris, Editions Frison-Roche, 1999, 202p.
- DESROCHES H., *Entreprendre d'apprendre, d'une autobiographie raisonnée aux profils d'une recherche action*, Paris, Les éditions Ouvrières, 1991, 208p. pp. 93-123.
- DUJARDIN V. en collaboration avec DERICK G., *La sécurité incendie dans un établissement de santé. Organisation, prévention et responsabilités*, Bordeaux, les Etudes Hospitalières, 2002, 226p.
- GOLL-PERRIER J., *Sécurité d'abord. La protection contre les risques de toute nature qui menacent l'existence humaine, Tome 1*, 1999, 407p.
- GRANDJEAN P., JOUVE P., *La sécurité incendie : dans les établissements recevant du public. Guide commenté et illustré*, Editions du Moniteur, 1990. 286p.
- LHUILLIER J-M. , *Le droit de usagers dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux*, Rennes, 2<sup>ème</sup> édition, Edition E.N.S.P., 2005, 197 p., pp. 131-140.
- LHUILLIER J-M. , *La responsabilité civile, administrative et pénale dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux*, Rennes, 3<sup>ème</sup> édition, Edition E.N.S.P., 2004, 446 p.
- MASSOT J., *La responsabilité pénale des décideurs : rapport au Garde des sceaux*, Paris, La documentation française, 2000, 122p.
- RESWEBER J-P., *La recherche action*, Paris, PUF, collection que sais-je ?, 1995, 127 p., pp. 26-35.

### Textes législatifs et réglementaires :

- République Française, 2004, Loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile, *Journal Officiel de la République Française*, du 17 août 2004, 14626.
- République Française, 2004, Loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et handicapées, *Journal Officiel de la République Française*, du 1 juillet 2004, 11944.
- République Française, 2002, Loi n°2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé, *Journal Officiel de la République Française*, du 5 mars 2002, 4118.
- République Française, 2002, Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, *Journal Officiel de la République Française*, du 3 janvier 2002, 124.
- République Française, 2000, Loi n°2000-647 du 10 juillet 2000 tendant à préciser la définitions des délits non intentionnels, *Journal Officiel de la République Française*, du 11 juillet 2000, 10484.
- République Française, 1987, Loi n°87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, *Journal Officiel de la République Française*, du 23 juillet 1987, 8199.
- République Française, 1983, Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations du fonctionnaires, *Journal Officiel de la République Française*, du 14 juillet 1983, 2174.
- République Française, 2002, Arrêté du 19 novembre 2001 portant approbation de dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, *Journal Officiel de la République Française*, du 6 février 2002, 2400.
- République Française, 1996, Arrêté ministérielle du 15 août 1996 relatif à la protection contre les risques incendie et de panique dans les établissements publics de santé et les institutions sociales et médico-sociales publiques, *Journal Officiel de la République Française*, du 15 août 1996, 12391.
- République française, 1980, Arrêté du 25 juin 1980 modifié relatif aux risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public. *J.O de la République française*, du 14 août 1980, 7363.
- République française, 1995, Charte du patient hospitalisé, annexé à la circulaire ministérielle n°95-22 du 6 mai 1995, relative aux droits des patients hospitalisés.

#### Articles de périodique :

- CATTIAUX S., « Directeur d'EHPA : tout faire... sans moyens », *Travailler pour l'Economie Sociale et Solidaire*, décembre 2005, n° 24, pp. 38-39.
- DOUARD P., « La prévention des risques », *Cahiers de la Fonction Publique et de l'Administration*, juillet/août 2000, n°192. Dossier prévention des risques et sécurité civile, pp. 6-8.
- DUGRAND M., « Paulette Guinchard-Kunstler, Secrétaire d'Etat aux personnes âgées, défend la «sécurité et la vie » ». *Journal l'Humanité*. 4 janvier 2002, rubrique société.
- LAJARGE E., « Etat des lieux et propositions dans les établissements sociaux et médico-sociaux », *Revue Hospitalière de France*, janvier/février 2000, n°1, dossier sécurité incendie, pp. 21-23.
- LEVY S., PERAZZO L., «Sécurité incendie : Enquête dans les établissements sociaux et médico-sociaux ». *Perspectives Sanitaires et Sociales*, octobre 2000, n°152, pp. 32-34.
- LHUILLIER JM, «Libertés individuelles et «règlement » des établissements et services sociaux et médico-sociaux », *Revue de droit sanitaire et sociale*, octobre/décembre 1999, n°4, pp. 811-824.
- MOULAIRE M., « Une méthode A.I.S.E.E. pour une gestion mesurable du risque incendie », *Risques et qualité*, 1<sup>er</sup> trimestre 2004, n°1, pp. 45-50.

#### Collectivité d'auteurs :

- Collectif de l'AP-HP coordonné par DUPONT M., « Lutte contre le tabagisme dans les structures sanitaires et sociales : la nécessité d'une approche globale », *Revue Hospitalière de France*, janvier/février 2000, n°1, dossier sécurité incendie, pp. 12-20.

#### Note de synthèse et rapport :

- MASSOT J. «la responsabilité pénale des décideurs : rapport au Garde des sceaux », *La documentation française*, Paris, 2000, 122 p.
- Ministère de l'emploi et de la solidarité, direction de l'action sociale, Ministère du logement, direction générale de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction, « Sécurité incendie dans les établissements sociaux et médico-sociaux recevant des personnes âgées et des personnes handicapées. Un besoin de réviser la réglementation applicable dans ces établissements », *Revue Hospitalière de France*, janvier/février 2000, n°1, dossier sécurité incendie, pp. 24-28.

### Mémoire :

- LEVERT H., *Concilier la sécurité incendie et le projet de vie des personnes âgées en établissement : un défi pour le directeur*, Mémoire de l'E.N.S.P., Filière D.E.S.S., 2000, 77p.

### Enseignements :

- CHANIAL P., *chapitre 2: exclusion, déviance et stigmatisation : les logiques du discrédit social*, Université Paris-Dauphine, 2005-2006.
- Ecole Nationale Supérieure des Officiers de Sapeurs Pompiers, *présentation de la prévention, et certificat, prévention stagiaire*, documentation obtenue suite à la session inter-école dans le cadre du Réseau des Ecoles du Service Public, 2006.
- .LE PEN C., *Economie et justice sociale*, Université Paris-Dauphine, 2005-2006.
- PARENT B., *la communication managériale, mise en perspective générale*, module de communication, département M.A.T.I.S.S., E.N.S.P., 2006.

### Sites internet (consultés en juillet-août 2006) :

- [www.cefs.sante.fr](http://www.cefs.sante.fr), campagne notamment relayé par l'Institut National de Prévention et d'Education pour la Santé (I.N.P.E.S.)
- [www.cnsa.fr](http://www.cnsa.fr), missions de la Caisse Nationale de Solidarité à l'Autonomie.
- [www.recherche-action.fr](http://www.recherche-action.fr), BAZIN H., rubrique historique.
- [www.securis.fr](http://www.securis.fr) rubrique dernières informations : l'ensemble des exemples de sinistres.

---

## Liste des annexes

---

Annexe 1 : Livret sécurité incendie pour les résidents proposé par le groupe « E.R.P. », *la sécurité incendie aux Genêts, moi ça m'intéresse et vous ?* p 2-8

ANNEXE 1 : Livret sécurité incendie pour les résidents proposé par le groupe « E.R.P. », *la sécurité incendie aux Genêts, moi ça m'intéresse et vous ?*, p 2-8.

## I) Il était une fois le groupe « E.R.P : Etablissement avec Résidents Préventionnistes »

Il était une fois à l'établissement les Genêts, des personnels et des résidents qui s'interrogeaient sur un même sujet : la sécurité incendie. Conscients de la nécessité de s'informer soi-même et d'informer les autres sur la sécurité incendie, ils décidèrent d'unir leurs forces et de créer le groupe « E.R.P. : Etablissement avec Résidents Préventionnistes. » L'objectif de ce groupe est simple : informer les résidents de l'établissement sur les règles de sécurité incendie. Pourquoi ? Parce qu'être bien informé d'une part c'est, se sentir en sécurité dans son lieu de vie, et d'autre part c'est, ne pas paniquer en cas de sinistre ! Ainsi après plusieurs réunions, diverses enquêtes « de voisinage » réalisées par certains de nos résidents préventionnistes, et des essais pratiques, sont nées les premières « **règles de sécurité à respecter en cas de sinistre** » à l'attention des résidents et le premier livret sécurité incendie pour les résidents « **la sécurité incendie aux Genêts, moi ça m'intéresse ! Et vous ? .**»

Alors n'oubliez pas, un résident averti en vaut deux ! L'ensemble du groupe E.R.P, vous souhaite donc une bonne information.

## II) Les règles à respecter en cas de sinistre.

Le groupe E.R.P. a créé des règles de sécurité à respecter en cas de sinistre à l'attention des résidents.

- Pourquoi ?
  - Car c'est une obligation légale de remettre à chacun des résidents des consignes relatives à la conduite à tenir en cas d'incendie. (article J40 de l'arrêté du 19 novembre 2001. J.O n°31 du 6 février 2002)
  - Car c'est en sachant quoi faire en cas de sinistre que l'on évite la panique et voire de propager l'incendie. Ne pas paniquer peut vous sauver la vie et celles des autres !
- Où trouver ces consignes ?
  - Elles sont affichées à l'intérieur des chambres des résidents, sur la porte.
- Rappel de ces consignes :

## **1<sup>er</sup> CAS : LE FEU EST DANS LA CHAMBRE OÙ JE ME TROUVE**

1) J'ALERTE EN APPUYANT SUR LA SONNETTE

2) SI JE PEUX, JE QUITTE LES LIEUX EN REFERMANT LA PORTE, PUIS J'ATTENDS DANS LE COULOIR QUE LES PERSONNELS VIENNENT ME CHERCHER OU JE ME DIRIGE VERS LA PORTE COUPE-FEU LA PLUS PROCHE

## **2<sup>ème</sup> CAS : LE FEU EST DANS LE COULOIR DE LA CHAMBRE OÙ JE ME TROUVE**

1) SI JE PEUX, JE REFERME LA PORTE SANS METTRE LE VERROU

2) J'ALERTE AVEC LA SONNETTE ET JE RESTE DANS LA CHAMBRE

3) SI POSSIBLE, JE ME RAPPROCHE DE MA FENETRE POUR MANIFESTER MA PRESENCE.

### **III) Quelques consignes sur ce que je ne dois pas faire ou faire**

#### JE NE DOIS PAS

- ▶ Fumer dans les locaux et dans les chambres,
- ▶ Allumer des bougies,
- ▶ Utiliser des prises multiples,
- ▶ Détourner l'utilisation d'un appareil de son objet,
- ▶ Laisser un appareil électrique en fonctionnement sans surveillance,
- ▶ Réparer, ouvrir un appareil électrique, une prise ou tout autre objet sous tension, mais signaler son dysfonctionnement aux personnels de l'établissement,
- ▶ Laisser les enfants en visite sans surveillance.

#### JE DOIS

- ▶ Alerter les personnels, si je suis témoin d'imprudence, de négligence ou de malveillance de la part d'un tiers,
- ▶ Prévenir en cas d'absence, les personnels de mon départ,
- ▶ Poser des questions aux personnels si je ne comprends pas quelque chose, et particulièrement à M...

M..., Chargé de l'entretien

PHOTO

et de la sécurité



#### **IV) les questions auxquelles vous pensiez sans pour autant les poser**

- Qu'est-ce qu'une porte coupe-feu ?
  - Les portes coupe-feu sont des portes conçues pour résister au feu pendant une certaine durée. Aux Genêts, ces portes sont coupe-feu 30 minutes. Soit 30 minutes de résistance mécanique, d'étanchéité aux flammes, d'absence d'émission de gaz inflammables et d'isolation thermique.  
Ces portes à 2 battants sont situées dans les circulations et permettent des zones de regroupement en cas de sinistre. Attention en cas de détection incendie, les portes coupe-feu du secteur sinistré se rabattent automatiquement et brusquement. Pour éviter toutes chutes, veillez à ne pas vous arrêter entre ces portes. De plus, si vous devez franchir l'une de ces portes coupe-feu fermées en cas de sinistre, pensez que celles-ci sont lourdes ! Le groupe E.R.P, suite à des essais, vous invite pour plus de facilité à ne pas franchir la porte en son milieu, mais à ne pousser qu'un seul des battants.
  
- Les ascenseurs fonctionnent-ils en cas d'alarme incendie ?
  - En cas d'alarme incendie, il est demandé de ne pas utiliser les ascenseurs. En effet, la détection automatique d'incendie des circulations horizontales commande le non-stop ascenseur. Ainsi, l'ascenseur ne s'arrêtera pas dans la circulation où la détection incendie s'est déclenchée.
  
- Le personnel de l'établissement est-il formé en terme de sécurité incendie ?
  - Dans le cadre du plan annuel de formation, le personnel reçoit une formation sécurité incendie relative à la mise en sécurité des personnes et aux moyens de lutte contre le feu. (manipulation extincteurs.) De plus, M..., en tant que chargé de la sécurité dans l'établissement, remet et explique à tout nouvel agent les consignes de sécurité.
  
- Qui prévient les pompiers ?
  - C'est le personnel présent qui prévient les pompiers en cas de sinistre. (A noter qu'il existe un centre de secours à Illiers-Combray)